

Pr Abdoullah CISSE
Agrégé des facultés de droit
Expert Droit du numérique



Audit du cadre juridique et proposition de textes législatifs pour encadrer le développement de l'Économie numérique au Burkina-Faso

Rapport provisoire

Mars 2017

Table des matières

Table des matières	2
Sigles et abréviations	4
Résumé exécutif	5
I. Introduction	7
A. Contexte et justification de la mission	7
1) Relecture du contexte	7
2) Justification de la mission	10
B. Objectifs de la mission	11
1) Objectif global	11
2) Objectifs spécifiques	11
C. Résultats attendus	11
D. Ingénierie d'intervention	11
E. Plan du rapport	13
II. Cyberaudit stratégique du cadre légal et réglementaire de l'économie numérique	14
A. Audit de l'environnement juridique et institutionnel de l'économie numérique	14
1) Cadre juridique et institutionnel régional : Union Africaine	14
2) Cadre juridique et institutionnel communautaire	28
3) Cadre juridique et institutionnel national	41
B. Identification des gaps à combler en termes de textes juridiques et institutions et analyse des besoins	48
1) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine des transactions électroniques	48
2) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine de la protection des données à caractère personnel	49
3) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité	50
4) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine des communications électroniques	50
5) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine de l'audiovisuel	52
6) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins	52
III. Cyberstratégie juridique de mise à niveau du cadre légal et réglementaire de l'économie numérique	53
A. Le cadre logique de la mise à niveau du cadre légal et réglementaire de l'économie numérique	53
1) La vision	54
2) Les principes directeurs et valeurs partagées	54
3) La mission	55
4) La structure organisationnelle	55
5) Les buts	55
6) Les objectifs	56
7) Les activités	58
B. Le plan de mise à niveau du cadre légal et réglementaire de l'économie numérique	62
IV. Annexes	63

Sigles et abréviations

ANSSI :	Agence nationale de sécurité des systèmes d'information
ARCEP :	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
AUDCG :	Acte uniforme sur le droit commercial général
AUS :	Acte uniforme sur le droit des sûretés
AUSCGIE :	Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique
BBDA :	Bureau Burkinabè des Droits d'Auteurs
BIC :	Bureau d'information sur le crédit
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CERT :	Computer Emergency Response Team
CIL :	Commission de l'Informatique et des Libertés
CNCC :	Commission nationale de la concurrence et de la consommation
CSC :	Conseil supérieur de la Communication
CSIRT :	Computer Security Incident Response Team
ENP :	Etude nationale prospective Burkina 2025
FAI :	Fournisseurs d'accès Internet
FCFA :	Franc de la Communauté Financière Africaine
ISO :	Organisation internationale de normalisation
MDENP :	Ministère du Développement de l'Economie numérique et des Postes
MVNO :	Mobile Virtual Network Operator
NICI :	Plan de développement de l'infrastructure nationale d'information et de communication
OAPI :	Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMPI :	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONATEL :	Office National des Télécommunications
PNDEN :	Politique Nationale de Développement de l'Economie Numérique
RCCM :	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RESINA :	Réseau Informatique National de l'Administration
SCADD :	Stratégie de croissance accélérée et de développement durable
SFD :	Système Financier Décentralisé
TIC :	Technologie de l'information et de la communication
TNT :	Télévision Numérique de Terre
UEMOA :	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA :	Union Monétaire Ouest Africaine
WCT :	Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

Résumé exécutif

La Politique Nationale de Développement de l'Economie numérique adoptée par le Gouvernement du Burkina Faso prévoit, dans le cadre du déploiement de son axe d'intervention « Promouvoir un cadre légal et réglementaire », la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel de confiance propice au développement de l'Economie numérique dans le pays.

L'audit de qualité mené par l'équipe d'experts, sur la base notamment des résultats du diagnostic réalisé par le Cabinet consultant IDATE, a permis d'identifier de façon plus précise les carences qui affectent le dispositif juridique et institutionnel devant organiser l'Economie numérique au Burkina Faso. Les contraintes ainsi identifiées ont été systématisées en termes de gaps législatif, réglementaire et institutionnel à combler. Cette systématisation est par ailleurs réalisée en tenant compte des résultats d'une analyse préalable de l'environnement juridique et institutionnel de l'Economie numérique aux différents plans régional (Union Africaine) et communautaire (CEDEAO, UEMOA et OHADA). Elle a ainsi permis de disposer d'une analyse précise des besoins d'adaptation et de mise à niveau des textes régissant le secteur du numérique au Burkina Faso. Les domaines identifiés dans le cadre de la systématisation des gaps à combler constitueront le champ de la réforme envisagée et concernent :

- la protection des données à caractère personnel ;
- les transactions électroniques ;
- la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité ;
- la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique ;
- les communications électroniques ;
- le secteur de l'audiovisuel.

Pour répondre adéquatement aux exigences découlant des résultats de l'audit, une cyberstratégie juridique a ainsi été élaborée. L'objectif est d'assurer une mise à niveau adéquate du cadre juridique existant, en vue de favoriser le développement d'une Economie numérique compétitive et durable au service notamment de l'entrepreneuriat et de l'innovation au Burkina Faso. Il s'agira également de veiller à l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires à élaborer avec les droits communautaire et régional de la CEDEAO-UEMOA et de l'Union Africaine, mais aussi à leur conformité aux standards internationaux.

L'ingénierie juridique qui a servi à la conduite de cette réforme d'envergure exige une démarche inclusive qui devra être articulée à un agenda bien précis. Cette démarche inclusive visera à accompagner l'appropriation de la réforme par les parties prenantes, l'adoption des nouveaux textes et leur mise en œuvre efficace et effective.

I. Introduction

A. Contexte et justification de la mission

1) Relecture du contexte

Le Burkina-Faso s'est résolument engagé à œuvrer pour le développement de l'Economie numérique et des Postes, en confortant ses principaux acquis dans le domaine, tout en développant de nouveaux programmes et projets innovants pour l'édification de la société de l'information. Tout est parti du programme présidentiel de M. Rock Marc Christian KABORE, « ensemble, le progrès est possible », qui considère les télécommunications, les TIC et le numérique comme des leviers essentiels du développement socio-économique du Burkina-Faso.

Dans cette perspective, le ministère du Développement de l'Economie numérique et des Postes (MDENP) a publié en septembre 2015 une mise à jour de la Politique sectorielle pour la période 2016-2020. Cette nouvelle Politique sectorielle de l'Economie numérique et des Postes s'inscrit ainsi en adéquation avec les objectifs fixés par le Gouvernement dans les documents d'orientation stratégique déjà existant au Burkina Faso et qui fédèrent l'ensemble des efforts du pays en matière de développement. Il en est ainsi de l'Etude nationale prospective Burkina 2025 (ENP), de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD), du Plan de développement de l'infrastructure nationale d'information et de communication (Plan NICI) ainsi que de sa stratégie d'opérationnalisation (Cyberstratégie nationale).

La vision de la nouvelle politique sectorielle portée par le MDENP est qu' « A l'horizon 2025, le Burkina Faso dispose d'un secteur des Postes et des Communications électroniques qui contribue à l'édification d'une société de l'information moderne, inclusive et dynamique et soutient le développement économique et social ». Aujourd'hui l'objectif global que se sont fixés les autorités Burkinabè est d'« Améliorer l'offre des services de communications électroniques et des postes ». Comme le prévoient les orientations stratégiques de la Politique sectorielle, la réalisation d'une tel objectif suppose de promouvoir l'intégration des TIC dans tous les aspects de la vie économique, sociale et culturelle du Burkina Faso, mais aussi de faire du Burkina Faso un pays de services basés sur les TIC.

Conformément à la vision des autorités Burkinabè, les TIC et le numérique doivent constituer des leviers essentiels du développement socio-économique du Burkina-Faso. De la même manière, la promotion des TIC devrait fortement contribuer à dynamiser l'économie et les emplois dans le pays. Cette forte attente du Burkina-Faso concernant l'impact des TIC sur le développement économique et social du pays justifie la montée en croissance des dotations budgétaires allouées au MDENP entre 2013 et 2015 (93% entre 2013 et 2014 ; 59% entre 2014 et 2015 ; 210% entre 2015 et 2016), et ce malgré un ralentissement du taux d'engagement des dépenses depuis 2015 (entre 82 et 83% pour

2013 et 2014 ; seulement 19% en 2015 ; seulement 2 % à mi 2016)¹. Par ailleurs, si les investissements privés des acteurs économiques du secteur des communications électroniques sont caractérisés par une certaine baisse depuis 2010, la contribution fiscale de ces mêmes acteurs a plus que doublé entre 2010 et 2014. Ce qui représente une manne financière importante pour le Burkina-Faso (15.868.181.010 FCFA en 2010 et 33.884.319.998 FCFA en 2014)². En ce qui concerne l'emploi, il a également connu une évolution positive dans le secteur de l'économie numérique. Le Burkina-Faso a en effet enregistré près de 167 641 emplois directs et indirects en 2010 et 276 458 emplois en 2014³. Le contexte socio-économique favorable témoigne ainsi d'une bonne dynamique pour le secteur de l'Economie numérique dans le pays.

D'un point de vue des infrastructures technologues⁴, il est à relever un certain accroissement de la couverture de la population en réseaux de téléphonie mobile, qui a permis d'aboutir à un taux de pénétration très significatif. Même si le déploiement de la 4G est aujourd'hui rendu difficile du fait des contraintes d'accès à une infrastructure optique, l'ouverture du service 3G devrait être effective depuis juin 2016 et favoriser ainsi l'adoption des services mobiles à l'image de l'internet mobile notamment. Le déploiement du projet de backbone national en fibre optique permettra cependant de combler le déficit des infrastructures existantes en assurant d'une part une liaison pour accéder aux ressources des câbles sous-marins et d'autre part en accroissant les capacités en infrastructures fibre optique pour le pays (dorsale fibre optique). La réalisation du projet permettra en outre aux différentes initiatives relevées au plan national en faveur du développement des usages et services numériques de bénéficier de supports technologiques adéquats.

Sous le registre du e-gouvernance, le déploiement du Réseau Informatique National de l'Administration (RESINA) depuis 2006 révèle une avancée significative de l'usage des TIC au sein des administrations centrales et déconcentrées du Burkina Faso. L'Administration bénéficie ainsi progressivement d'une infrastructure de communication large bande, convergente voix et données, supportant également la vidéo et les images. Dans une perspective de dématérialisation des services de l'Administration, le RESINA se veut un support favorisant notamment l'utilisation d'applications métiers de l'Administration, ainsi que de solutions de gestion à développer au niveau local. Aussi, selon la Direction générale des études et des statistiques sectorielles du MDENP, le Burkina Faso a enregistré une progression de la diffusion des TIC dans les entreprises en 2015 comparativement à son niveau de 2006. L'usage de l'ordinateur, des appareils portables intelligents, de l'internet, d'applications métier y connaît en effet une évolution positive dans le secteur privé.

Dans le secteur de l'audiovisuel, le processus de transition vers la diffusion numérique a commencé depuis 2011 avec la création d'un comité de pilotage de la transition numérique

¹ Source : circuit de la dépense, Ministère des Finances

² Source : ARCEP, Annuaire statistique 2014 du secteur des Télécoms/TIC & Postes – MDENP, Direction générale des études et des statistiques sectorielles.

³ Source : ARCEP, Annuaire statistique 2014 du secteur des Télécoms/TIC & Postes – MDENP, Direction générale des études et des statistiques sectorielles.

⁴ Voir rapport IDATE Consulting sur la « Politique nationale de Développement de l'Economie numérique »

présidé par le Premier Ministre, et d'une commission technique. Il repose sur une stratégie nationale de migration vers le numérique. Dans cette perspective, un cahier des charges pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de la Télévision Numérique de Terre (TNT) a été rédigé, avec le choix des normes de compression et de diffusion audiovisuelles. Dans ce processus de transition, l'offre TNT proposée est basée sur la norme DVB-T2 et la compression MPEG-4.

Au plan de l'encadrement juridique de l'Economie numérique au Burkina Faso, il convient de relever que le pays a été l'un des Etats avant-gardistes à se doter d'une réglementation spécifique aux TIC, bien avant l'adoption des textes communautaires de la CEDEAO/UEMOA en la matière. Le Burkina Faso dispose en effet depuis 2004 d'un cadre juridique et institutionnel de la protection des données à caractère personnel formalisé dans la loi n° 010-2004/AN du 20 avril. La régulation du secteur des données à caractère personnel relève ainsi de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL), elle-même régie par le décret 2007-283/PRES/PM/MPDH du 18 mai 2007 portant organisation et fonctionnement de la CIL. Le Burkina Faso a également légiféré dans le domaine des transactions électroniques depuis 2009 avec l'adoption de la loi n° 045/2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et transactions électroniques et ses décrets d'application. Le Burkina Faso a pris bonne mesure de la convergence technologique en adoptant la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques. Cette loi a été adoptée dans l'optique de rendre effectif la transposition en droit burkinabè des actes additionnels de la CEDEAO et des directives de l'UEMOA. Ce texte a été aujourd'hui modifié par la loi n° 027-2010/AAN du 25 mai 2010 pour intégrer le secteur postal dans le giron de la loi précitée. Un ensemble de décrets complète en outre ce dispositif législatif des communications électroniques.

En l'état actuel, c'est en matière de lutte contre la cybercriminalité qu'il n'existe pas encore de textes spécifiques. Le Code pénal du Burkina Faso prévoit tout de même des dispositions qui traitent des « infractions en matière d'informatique ». Les autres infractions prévues dans l'arsenal juridique national sont éparpillées notamment dans la n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel et la loi n° 021-2009/AN du 12 mai 2009 portant uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement. Aussi si des efforts ont pu ainsi être notés en droit pénal substantiel, il n'existe en l'état actuel de la législation aucun aménagement des règles de procédure pénal à l'environnement numérique.

La relecture du contexte juridique de l'Economie numérique au Burkina Faso révèle en outre des efforts d'adaptation de la législation sur la propriété intellectuelle et de la législation relative à l'audiovisuel aux réalités du numérique. Ainsi, loi n°032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique intègre des mesures spécifiques à la protection des œuvres de dernière génération comme les bases de données et les logiciels, tout en organisant les mécanismes de protection technique des œuvres de l'esprit. Dans le secteur de l'audio visuel également le Burkina Faso s'est doté depuis 2013 de la loi n° 022-2013 du 28 mai 2013 portant réglementation de la

radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique de terre au Burkina Faso. Ce texte spécifique à la TNT est aujourd'hui complété par la loi n° 057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso qui prend notamment en charge la réglementation du contenu de l'audiovisuel numérique.

Le paysage institutionnel de l'Economie numérique est en outre forte de plusieurs structures spécialisées en appuis aux départements ministériels principalement impliqués que sont le ministère de Développement de l'Economie numérique et des Postes (MDENP), le ministère chargé de la Justice et des Droits humains et de la Promotion civique ainsi que le ministère de la Culture et du Tourisme. Parmi ces entités spécialisées il est possible de noter :

- l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) ;
- le Conseil supérieur de la Communication ;
- la Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC) et
- le Bureau Burkinabè des Droits d'Auteurs (BBDA).

Malgré ces avancées significatives dans la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel propice au développement de l'Economie numérique au Burkina Faso, l'environnement de la confiance numérique reste incomplet. Aussi, le cadre juridique de la fiscalité est souvent jugé pénalisant par les acteurs privés de l'Economie numérique. Les gaps à combler concernent notamment la prise en charge de l'effectivité de la signature électronique, les mesures favorisant la mise en place de systèmes d'horodatage certifié, ou encore des référentiels sur la sécurité des systèmes d'information. Dans ce même sillage, plusieurs avant-projets de loi sont aujourd'hui en attente d'adoption depuis plusieurs années. Il en est ainsi notamment du :

- projet de modification du Code pénal pour tenir compte des nouveaux risques associés à la cybercriminalité ;
- projet de modification de la loi sur les données à caractère personnel ;
- projet de révision de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Aujourd'hui, pour lever les freins aux développements de l'Economie numérique, des chantiers ambitieux de réforme du cadre juridique et institutionnel des TIC sont initiés. Ils portent principalement sur la rédaction de textes d'applications pour favoriser la constitution d'un environnement numérique de confiance (référentiel général de sécurité, référentiel général d'interopérabilité). Les initiatives en cours portent également sur la révision de la doctrine fiscale en faveur du développement du secteur.

2) Justification de la mission

En considération de la particularité de l'environnement de l'Economie numérique du Burkina Faso analysé dans ses multiples dimensions, les autorités politiques du pays se sont ainsi fixées comme premier axe stratégique de la Politique Nationale de Développement de l'Economie Numérique de « Promouvoir un cadre légal et réglementaire adapté ». La présente mission s'inscrit dans cette optique. Elle se justifie ainsi par la nécessité d'assurer

une adaptation continue du cadre légal et réglementaire au moyen d'une réforme législative et réglementaire à même de créer un environnement favorable à l'économie numérique, en général et l'entrepreneuriat en particulier.

B. Objectifs de la mission

1) Objectif global

L'objectif général de cette mission est de contribuer à l'amélioration significative du cadre légal et réglementaire de l'Economie numérique au Burkina Faso. Il consiste ainsi en la réalisation d'un cyberaudit stratégique du cadre légal et réglementaire en vue de proposer des textes juridiques adaptés à l'Economie numérique et favorable à l'entrepreneuriat et à l'innovation dans ce secteur au Burkina Faso.

2) Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la mission sont de :

- a) analyser et évaluer les textes juridiques existants, ceux en cours d'élaboration et leur potentiel d'encadrement du développement de l'Economie numérique ;
- b) définir le cadre logique de l'actualisation du cadre juridique de l'Economie numérique au Burkina Faso ;
- c) concevoir et formaliser un nouveau dispositif légal et réglementaire favorable au développement de l'Economie numérique et qui prennent en compte les meilleures pratiques au plan international.

C. Résultats attendus

De façon plus précise, les résultats suivants sont attendus de la mission :

- a) le cadre juridique existant et celui en cours d'élaboration sont analysés et évalués pour dégager leur potentiel d'encadrement du développement de l'Economie numérique ;
- b) les gaps à combler en termes de textes juridiques et institutions sont identifiés et les besoins normatifs et institutionnel analysés ;
- c) les textes juridiques législatifs et réglementaires modificatifs ou nouveaux, nécessaires à l'encadrement du secteur du numérique et s'inspirant des bonnes pratiques au niveau international sont élaborés.

D. Ingénierie d'intervention

La démarche méthodologique privilégiée devrait aboutir à la réalisation des objectifs fixés ainsi que l'atteinte des résultats sus identifiés. A cet effet la démarche mise en œuvre repose sur la méthodologie de l'ingénierie d'intervention de conseil et les outils de l'intelligence stratégique. Elle intègre en plus la démarche de conformité (ISO 19600), la

démarche qualité (ISO 9001), la démarche de management des risques (ISO 31000) ainsi que la démarche de responsabilité sociétale (ISO 26000).

L'amélioration pertinente du cadre juridique et institutionnel, à la mesure des objectifs stratégiques gouvernementaux visant à faire des télécommunications, des TIC et du numérique des leviers essentiels du développement socio-économique du Burkina-Faso devrait se traduire par un environnement légal qui soit :

- **Prévisible** : en termes de prévention et de règlement des différends et évolutif parce que tenant compte du dynamisme permanent des technologies de l'information et de la communication ;
- **Organisé** : en termes de couverture et de mise en cohérence de tous les secteurs pertinents et en particulier les secteurs clés susceptibles d'interagir dans le champ du Plan National de Développement de l'Economie Numérique ;
- **Protecteur** : en termes de préservation et de conciliation des intérêts souvent divergents de tous les acteurs impliqués dans l'économie numérique (protection des consommateurs, des libertés individuelles, de la propriété intellectuelle etc.) ;
- **Sécurisé** : en termes de réalisation de la meilleure adéquation entre les impératifs de sécurité juridique et les impératifs de sécurité technologique ;
- **Intégré à l'ordre international** : c'est-à-dire garantissant une bonne articulation entre les échelons national, régional et mondial.

Axée autour du respect de ces impératifs, la méthodologie de la réforme repose sur une démarche d'ingénierie des réformes et de légistique. Elle se décline en cinq étapes : le cyberaudit juridique, le benchmark international, la cyberstratégie, le montage des avant-projets de textes, les suivi et mesures d'accompagnement.

Le cyberaudit juridique. Cette étape permet de faire l'état des lieux de l'environnement juridique et institutionnel des TIC de façon exhaustive et précise. Cette phase permet de faire l'état des lieux du dispositif juridique, organisationnel et institutionnel. Il s'agit ainsi pour l'équipe d'analyser les non-conformités et contraintes d'ordre légal et réglementaire relevées qui font obstacle au développement optimal de l'Economie numérique au Burkina Faso. Il est aussi question pour l'équipe d'experts de procéder à diverses enquêtes auprès des différentes parties prenantes des TIC au Burkina Faso (Départements Ministériels en charge ou impliqués dans le secteur de l'Economie numérique, autorités de régulation existantes, entités décentralisées, Secteur privé, Société civile, Médias, Structures sociaux de base, citoyens...) quel que soit leur secteur d'intervention.

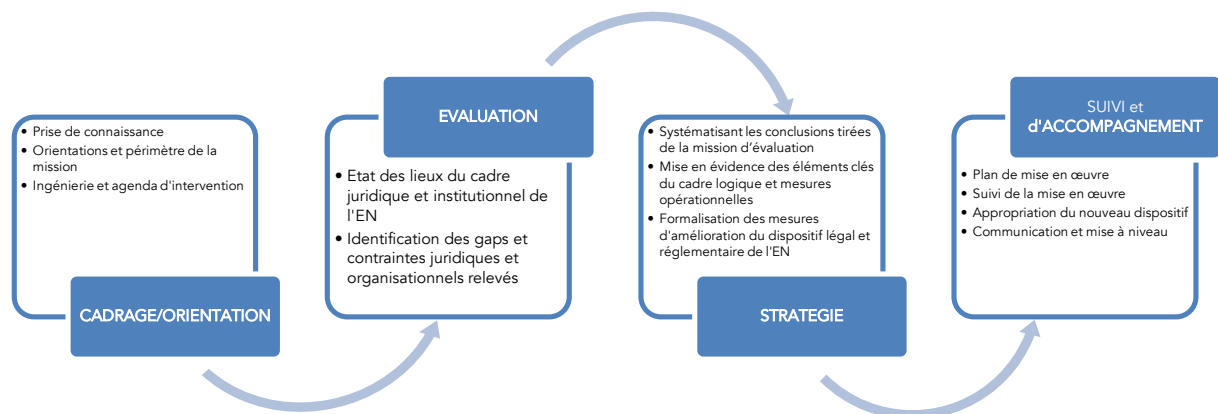
Le benchmark international. Le benchmark est, dans le contexte de l'ingénierie d'intervention, un procédé d'identification et d'analyse des meilleures pratiques au plan international dans le domaine législatif mais aussi institutionnel. Dans le contexte précis de la mission, cette approche consiste au repérage d'un modèle de référence choisi à partir d'une étude comparative des expériences pertinentes d'encadrement de la société de l'information aux différents niveaux national, communautaire, régional et international.

La cyberstratégie juridique. Les conclusions tirées du cyberaudit de l'environnement juridique et institutionnel de l'Economie numérique au Burkina Faso ainsi que les résultats de l'analyse comparative du benchmark international constitueront les socles pour

l'élaboration d'une cyberstratégie prenant en compte les différents aspects qui permettent la mise en place d'un dispositif juridique de nature à créer un environnement propice au développement de l'Economie numérique au Burkina Faso.

Le montage des avant-projets de textes. Cette étape correspond à la phase de rédaction combinée à une relecture de légistique matérielle et formelle des textes rédigés. Elle constitue la suite logique de la cyberstratégie. Les avant-projets de textes à élaborer devront eux aussi répondre à un certain nombre d'impératifs. En effet, ils devront avoir un contenu normatif clairement énoncé, en réponse aux préoccupations politiques exposées et aux lignes directrices retenues.

Les suivi et mesures d'accompagnement. Cette étape constitue un point important de la démarche méthodologique. Elle constitue un gage d'effectivité et donc d'efficacité du cadre normatif à proposer. Cette phase englobe, en premier lieu, la pédagogie législative qui s'effectue d'abord par la communication au Parlement et aux autorités gouvernementales burkinabè compétentes d'un certain nombre de documents (exposés des motifs, études d'impacts...) pour leur permettre de mieux s'imprégner des enjeux et des solutions générales retenues dans le cadre de la mission d'amélioration du dispositif légal et réglementaire de l'Economie numérique dans le pays.



E. Plan du rapport

Le présent rapport est structuré, après l'introduction, autour des points suivants :

- Le cyberaudit stratégique du cadre légal et réglementaire de l'économie numérique ;
- La cyberstratégie juridique de mise à niveau du cadre légal et réglementaire de l'économie numérique ;
- Les différentes annexes comprenant les projets de texte proposés.

II. Cyberaudit stratégique du cadre légal et réglementaire de l'économie numérique

A. Audit de l'environnement juridique et institutionnel de l'économie numérique

1) Cadre juridique et institutionnel régional : Union Africaine

L'Union Africaine s'est dotée depuis le 27 juin 2014 d'une Convention sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel. Ce texte, destiné à tous les Etats membres de l'Union au rang desquels figure le Burkina Faso, a été adopté à Malabo en Guinée équatoriale, lors de la 23^e session de l'Union Africaine.

Le texte de Malabo s'est inscrit dans une perspective englobante d'encadrement des secteurs prioritaires de l'Economie numérique en Afrique. En tant que texte d'harmonisation, il détermine ainsi les règles de sécurité essentielles à la mise en place d'un espace numérique de confiance pour les transactions électroniques, la protection des données à caractère personnel et la lutte contre la cybercriminalité. Pour ce faire, la Convention de Malabo est partie notamment d'une prise de conscience des principaux défis au développement de la société de l'information et des connaissances en Afrique. Il s'agit entre autres des insuffisances qui affectent la réglementation en matière de reconnaissance juridique des communications de données et de la signature électronique, de l'absence de législations relatives aux téléservices, l'encadrement sécuritaire des échanges électroniques dans leur globalité... En prenant en charge toutes ces problématiques, la Convention de Malabo se présente aujourd'hui comme un atout majeur pour les gouvernements africains en ce qu'elle permet de fixer les bases juridiques prioritaires d'une dématérialisation réussie des procédures administratives.

D'un point de vue institutionnel, la Convention de Malabo encourage les Etats membres à mettre en place diverses structures publiques de gouvernance, de régulation et de sécurisation du cyberspace.

a) Le volet transactions électronique de la Convention de Malabo

L'une des préoccupations majeures de la Convention de Malabo consiste à déterminer les règles de sécurité essentielles à la mise en place d'un espace numérique de confiance propice notamment au développement des transactions électroniques en Afrique.

A cet effet, la Convention de Malabo invite aujourd'hui les Etats africains à prendre les mesures législatives et réglementaires utiles afin que les domaines jugés prioritaires puissent être couverts de façon adéquate et harmonisée. Il en est ainsi en matière de :

- reconnaissance de l'écrit et de la signature électronique ;
- organisation du commerce électronique ;
- consécration de la liberté du commerce électronique ;
- régulation des communications par voie électronique ;

- protection des cyberconsommateurs ;
- organisation de la publicité par voie électronique ;
- organisation des contrats par voie électronique.

Pour aborder adéquatement toutes ces problématiques qui affectent le développement de l'Économie numérique dans le continent, le législateur de Malabo a consacré un chapitre entier intitulé « Les transactions électroniques ».

Le Commerce Électronique

La consécration de la liberté du commerce électronique. L'Union Africaine, à travers la Convention de Malabo, invite tous les États membres à veiller à ce que l'activité de commerce électronique s'exerce librement dans tous les États parties qui ratifient ou adhèrent à la Convention⁵. La Convention de Malabo entend ainsi lever toute contrainte juridique et encourager, au moyen de la libéralisation, les initiatives des africains dans le domaine du commerce électronique.

La détermination des obligations d'information des prestataires de services de commerce électronique. Contrairement à ce que peut laisser penser l'intitulé du texte, les dispositions de l'article 2 de la Convention de Malabo ne sont pas uniquement consacrées au champ d'application du commerce électronique. Le législateur africain a tenu également à préciser les obligations d'information qui pèsent sur toute personne exerçant des activités de commerce électronique. Cette dernière est en effet tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture des biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert à un certain nombre d'informations les concernant⁶.

Il pèse également sur la tête du prestataire de services de commerce électronique une obligation de transparence concernant le prix des biens et services qu'il propose par voie électronique. Ainsi, même en l'absence d'offre de contrat et dès lors qu'il mentionne un prix, le commerçant doit indiquer ce prix de manière claire et non ambiguë, et notamment si le prix inclut les taxes, les frais de livraison et autres charges⁷.

L'encadrement de la responsabilité contractuelle du fournisseur de biens ou de services électroniques. Sous l'intitulé « La responsabilité contractuelle du fournisseur de biens ou de services électroniques », l'article 3 de la Convention de Malabo règle la question de la loi applicable aux relations contractuelles entre le fournisseur de biens ou de services électroniques et le destinataire de ces biens ou services. Ainsi, dans la logique de la

⁵ Art. 2.1 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

⁶ Art. 2.2 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

⁷ Art. 2.3 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

Convention de Malabo, il appartient aux parties à un contrat de fourniture de biens ou de services électroniques de déterminer la loi applicable. A défaut, l'activité de commerce électronique est soumise à la loi de l'État partie sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie.

L'encadrement de la publicité par voie électronique. L'encadrement de la publicité électronique à l'échelle de l'Union Africaine passe par la définition de certains principes comme celui de la transparence de la publicité en ligne et celui de l'interdiction de principe de la prospection directe.

Ainsi, conformément au texte de Malabo, « *toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée* ». La Convention de l'Union Africaine prescrit également une obligation de transparence pour les promoteurs de jeux et autres offres promotionnels. Ces derniers sont ainsi tenus de préciser clairement et dans des conditions accessibles, les modalités auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celles de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique⁸.

Dans l'optique d'un encadrement de la publicité par voie électronique, la Convention de Malabo pose en outre le principe de l'interdiction de la prospection directe. La prospection directe vise « *tout envoi de message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ; elle vise aussi toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services* »⁹.

Les obligations conventionnelles sous forme électronique

Pour proposer aux Etats membres un dispositif juridique garantissant un encadrement optimal des obligations conventionnelles sous forme électronique, la Convention de Malabo s'est d'abord intéressée aux règles générales applicables aux contrats conclus par voie électronique. Le texte africain fixe ensuite les bases juridiques de la reconnaissance de l'écrit sous forme électronique.

⁸ Art. 4.1 et 4.2 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

⁹ Art. 1^{er} de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

Les contrats électroniques

La reconnaissance juridique de la mise à disposition des conditions contractuelles par voie électronique. En adéquation avec le principe de l'autonomie de la volonté en droit des contrats, la Convention de Malabo a consacré la reconnaissance juridique des contrats conclus par voie électronique. Ainsi, « *les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par moyen électronique si leurs destinataires ont accepté l'usage de ce moyen* »¹⁰. Cette reconnaissance exclut toutefois toute contrainte pour un usage de la voie électronique dans les processus de formation des contrats¹¹.

L'affirmation de l'obligation de conservation des conditions contractuelles. Au regard de la particularité du cyberspace qui réside notamment dans la volatilité des contenus, la Convention de Malabo invite les Etats africains à légiférer dans le sens d'instituer une obligation de conservation des conditions contractuelles applicables à la charge du fournisseur de biens et de services en ligne. Le texte de l'Union Africaine précise ainsi que « *Le fournisseur qui propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables directement ou indirectement, d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction conformément aux législations nationales* »¹².

La sécurisation de la formation du contrat. Pour garantir la sécurité juridique des relations contractuelles et assurer une protection à la partie la plus faible, la Convention de Malabo encadre le processus de contractualisation en ligne en mettant l'accent sur deux aspects fondamentaux : la consécration de la formalité du double clic et l'obligation pour le cybermarchand d'accuser réception de l'acceptation de son offre¹³. Le législateur africain consacre en outre la théorie de la réception en précisant son contenu dans le contexte dématérialisé¹⁴.

Ainsi, pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation. Aussi, la personne qui offre ses produits et services doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée. Les

¹⁰ Art. 5.1 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

¹¹ *Idem*.

¹² Art. 5.2 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

¹³ Art. 5.2 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

¹⁴ Art. 5.4 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

dérogations à ces principes ne sont envisagées que dans le cadre des relations d'affaires entre professionnels (B2B).

Enfin, la commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception ne peuvent être considérés comme reçus que si les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

La reconnaissance de l'écrit sous forme électronique

La reconnaissance de la liberté de poser des actes juridiques par voie électronique. Dans l'optique de la reconnaissance juridique de l'écrit sous forme électronique, le législateur de l'Union Africaine n'entend aucunement imposer l'usage de la voie électronique dans le cadre de l'établissement des actes juridiques, même si l'usage de ce procédé reste fortement encouragé. C'est pourquoi il a été clairement affirmé que « *sans préjudice des dispositions légales en vigueur dans l'État Partie, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique* »¹⁵.

La reconnaissance de l'écrit électronique passe en outre par une définition précise des exigences légales qui l'entourent. Ainsi, l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité¹⁶.

La reconnaissance de l'équivalence fonctionnelle entre l'écrit électronique et l'écrit sur support papier. La Convention de Malabo invite tous les Etats membres à établir les conditions légales pour instituer une équivalence fonctionnelle entre les communications électroniques et les versions papiers, lorsque la réglementation interne en vigueur exige un écrit pour la validité d'un acte juridique¹⁷. A ce propos, plusieurs indications ont été proposées et concernent les conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'effectivité de la remise d'un écrit sous forme électronique ainsi que les exigences d'un envoi en plusieurs exemplaires. La Convention définit également les exceptions touchant à certains types d'actes sous seing privé (famille, succession, sûreté etc.).

La définition des exigences relatives à la facture électronique. L'Union Africaine propose en outre aux Etats africains un ensemble de mécanismes juridiques pour un usage sécurisé et

¹⁵ Art. 6.1 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

¹⁶ Art. 6.6 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

¹⁷ Art. 6.2 à 6.4 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

efficace de la facture établie par voie électronique¹⁸. A cet effet et eu égard à leurs fonctions fiscales, les factures électroniques restent valables si elles ont fait l'objet d'un écrit permettant d'assurer la lisibilité, l'intégrité et la pérennité de leur contenu. Le procédé utilisé doit en outre permettre de garantir l'authenticité de l'origine de la facture.

La sécurisation des transactions électroniques

Généralités. Pour garantir une sécurisation aux transactions électroniques dans le cyberspace africain, la Convention de Malabo a globalement mis l'accent sur trois problématiques : l'introduction des moyens de paiement électronique, les règles de preuve dans les transactions électroniques et la reconnaissance et la validité de la signature électronique.

L'introduction des moyens de paiement électronique. Le commerce électronique ne peut être efficace et effectif qui s'il est réalisé dans des conditions qui permettent l'exécution parfaites des obligations entre les parties à une convention. C'est fort de ses considérations que la Convention de Malabo a institué à la charge des fournisseurs de biens et de services l'obligation de permettre à leurs clients d'effectuer leurs paiements en utilisant un moyen de paiement électronique approuvé par l'État concerné selon sa réglementation en vigueur¹⁹.

Les règles de preuve dans les transactions électroniques. Dans le cadre de la sécurisation des transactions électroniques, la Convention de Malabo invite les Etats africains à prendre les mesures législatives ou réglementaires utiles afin d'encadrer les mécanismes probatoires. Le législateur débute ainsi en précisant les règles de preuve des obligations dans le cadre de la fourniture de biens ou de services en ligne. A ce propos, la charge de la preuve de l'existence ou de l'inexistence d'une obligation incombe au fournisseur de biens ou au prestataire de services par voie électronique²⁰.

Le texte de Malabo revient également sur les modalités de règlement des conflits de preuve littérale et sur la force probante des reproductions d'actes passés par voie électronique. Concernant les conflits de preuve, il appartient ainsi au juge de les régler en en déterminant par tous les moyens possibles le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support²¹. Le texte de Malabo prévoit en outre une équivalence des force probantes

¹⁸ Art. 6.5 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

¹⁹ Art. 7.1.a) de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

²⁰ Art. 7.1.b) de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

²¹ Art. 7.2 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

entre la copie des actes passés par voie électronique et l'acte lui-même, à condition que la copie soit certifiée conforme par des organismes agréés par une autorité de l'État Partie²².

La reconnaissance et la validité de la signature électronique. Dans la Convention de l'Union Africaine, la signature électronique est admise comme signature au même titre que la signature manuscrite²³. La condition principale posée à ce niveau est que la signature électronique en question soit créée par un dispositif sécurisé que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique. La signature électronique doit ainsi garantir l'intégrité de l'acte et assurer l'identification du signataire.

b) Le volet protection des données à caractère de la Convention de Malabo

Concernant le volet protection des données à caractère personnel (chapitre II), la Convention de Malabo invite également les Etats membres à se doter d'une autorité nationale de protection dont la mission sera de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément à la législation en vigueur (articles 11 et 12). Les règles de protections des données à caractère personnel intéressent également au plus haut niveau des instances étatiques de la dématérialisation. Il en est de même pour ce qui est des aspects spécifiques à la cybersécurité et à la cybercriminalité.

Le cadre institutionnel de la protection des données à caractère personnel. L'Union Africaine invite chaque État Partie à mettre en place une autorité chargée de la protection des données à caractère personnel (article 11). Elle pose à cet effet les règles institutionnelles de base qui devront permettre à l'instance à mettre sur pied de remplir pleinement sa mission. Au regard de l'importance de leur mission consistant globalement à veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la Convention de Malabo, les instances nationales de protection doivent revêtir le statut d'autorité administrative indépendante.

Par ailleurs, même si l'Union Africaine a préféré laisser une certaine liberté aux Etats membres quant à la détermination des règles qui fixent la composition des autorités nationales de protection des données à caractère personnel, la Convention de Malabo insiste sur la nécessité de prévoir une immunité totale pour les membres des autorités nationales de protection dans le cadre de l'exercice de leur fonction (article 11.3 et 11.7). Ces membres des autorités nationales de protection doivent être totalement indépendantes et ne doivent recevoir d'instruction d'aucune autre autorité. La Convention de Malabo soumet les membres de l'autorité nationale de protection au secret professionnel,

²² Art. 7.3 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

²³ Art. 7.4 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

conformément aux textes en vigueur dans chaque pays membre, ainsi qu'à certaines incompatibilités (article 11.5.a).

Pour ce qui est de l'organisation des autorités nationales de protection, elle peut être fixée notamment au moyen d'un règlement intérieur (article 11.5.b). L'Union Africaine invite aussi ses Etats membres à doter les autorités nationales de protection des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article 11.8).

Les missions assignées aux autorités nationales de protection. La Convention de Malabo prévoit deux missions fondamentales à assigner aux autorités de protection des données. Ces autorités administratives indépendantes sont d'abord chargées de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la Convention de Malabo (article 12.1). A ce titre, la Convention de Malabo a défini des régimes juridiques auxquels devront ainsi être soumis les différents types de traitements de données à caractère personnel en fonction de leur gravité et de leur finalité (article 10). Au titre des formalités préalables à tout traitement de données à caractère personnel, le texte de Malabo prévoit ainsi :

- un régime de dispense de formalité ;
- un régime de déclaration, incluant pour certaines catégories de données des normes destinées à simplifier ou à exonérer l'obligation de déclaration ;
- un régime d'autorisation ;
- un régime de demande d'avis.

Les autorités de protection des données s'assurent également que les Technologies de l'Information et de la Communication ne comportent pas de menaces au regard des libertés publiques et de la vie privée des citoyens (article 12.2).

Les prérogatives et attributs reconnus aux autorités nationales de protection. Pour contraindre les différents assujettis au respect de la réglementation en vigueur, la Convention de Malabo accorde aux autorités de protection des pouvoirs d'injonction (article 12.3). Elles ont ainsi la possibilité de prononcer un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations légales ou de le mettre en demeure de faire cesser les manquements concernés dans les délais qu'elles fixent.

Des pouvoirs de sanction sont également reconnus aux autorités nationales de protection. L'autorité nationale de protection peut ainsi prononcer à l'encontre du responsable fautif et après procédure contradictoire, le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation qui lui avait été accordée. Elle doit aussi être en mesure d'infliger une amende au contrevenant (article 12.4).

La convention de Malabo reconnaît également aux autorités de protections le pouvoir de décider, en cas d'urgence, soit de l'interruption de la mise en œuvre du traitement, soit du verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées. Elles peuvent aussi, dans ces conditions, décider de l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement illégal (article 12.5).

Dans tous les cas, les décisions prises par les autorités de protection sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes (article 12.6).

Les règles juridiques de protection prévues dans la Convention de Malabo. La Convention de Malabo a défini les règles juridiques de protection des données à caractère personnel en mettant l'accent sur trois principaux volets : l'encadrement des conditions de traitement des données à caractère personnel, les droits reconnus aux personnes concernées et les obligations des responsables de traitement.

L'encadrement des conditions de traitement des données à caractère personnel. Il s'agit en premier lieu des obligations relatives aux conditions de traitements de données à caractère personnel. Dans ce volet, l'Union Africaine fixe, d'une part, les principes de base qui gouvernent le traitement des données à caractère personnel et, d'autre part, les principes spécifiques relatifs au traitement de données sensibles. Elle y aborde enfin les règles juridiques qui encadrent l'interconnexion des fichiers comportant des données à caractère personnel.

Concernant les principes de base (article 13) retenus par le texte de Malabo, il faut relever :

- le **principe de consentement et de légitimité** qui impose que le traitement des données à caractère personnel ne puisse se faire que si la personne concernée a donné son consentement ;
- le **principe de licéité et de loyauté** du traitement des données à caractère personnel en vertu duquel, la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse ;
- le **principe de finalité, de pertinence, de conservation** impose notamment le respect des finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquels le traitement est effectué ;
- le **principe d'exactitude** des données à caractère personnel en vertu duquel, les données à caractère personnel collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour sous la responsabilité du responsable du traitement ;
- le **principe de transparence** des données à caractère personnel implique une information obligatoire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel ;
- le **principe de confidentialité et de sécurité** des traitements de données à caractère personnel qui impose au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant l'obligation de veiller au respect des mesures de sécurité et de confidentialité définies dans la Convention.

Les principes spécifiques sont davantage relatifs au traitement des données dites sensibles. Au chapitre de ces principes, la Convention de Malabo fixe les règles de traitement des catégories spécifiques de données à caractère personnel et encadre les opérations de traitement ayant pour objet le transfert transfrontalier de données à caractère personnel. Si pour les premières c'est le principe d'interdiction (article 14.1 et 14.2) qui est mis en avant, les flux transfrontaliers pour leur part sont soumis à des conditions très strictes (article 14.6).

Cette section aborde aussi la question des traitements des données réalisées à des fins de journalisme ou d'expression littéraire ou artistique (article 14.3 et 14.4).

Les principes spécifiques mis en place par la Convention de Malabo concernent aussi les traitements de données qui impliquent les opérations d'interconnexion de fichiers contenant des données à caractère personnel. A ce propos, la Convention de Malabo, n'admet ces opérations particulières que si elles permettent notamment d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements (article 15).

Les droits reconnus aux personnes concernées. Pour renforcer le dispositif juridique de protection qu'elle propose aux Etats africains, la Convention de Malabo consacre, dans un second volet, un certain nombre de droits au profit des personnes dont les données font l'objet d'un traitement. Il s'agit ainsi de permettre à ces personnes de garder la maîtrise des données les concernant. La Section IV du Chapitre II de la Convention de Malabo reconnaît aux personnes concernées les droits suivants :

- **le droit à l'information** qui impose au responsable du traitement de fournir à la personne physique dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte, les informations relatives au traitement envisagé (article 16) ;
- **le droit d'accès** qui se traduit par la faculté reconnue à la personne concernée d'interroger le responsable du traitement et d'obtenir notamment la communication des données qui la concernent ainsi que de toute information disponible relative au traitement (article 17) ;
- **le droit d'opposition** qui renvoie à la possibilité pour la personne concernée de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, notamment pour les besoins commerciales (article 18) ;
- **le droit de rectification et de suppression** selon lequel toute personne concernée peut exiger du responsable de traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite (article 19).

Les obligations des responsables de traitement. Le texte de Malabo invite les Etats africains à prévoir dans leurs législations internes, à la charge de tout responsable de traitement, les obligations suivantes :

- **l'obligation de confidentialité** qui confère au traitement de donnée à caractère personnel un caractère confidentiel et impose qu'il soit exclusivement effectué par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions (article 20) ;
- **l'obligation de sécurité** impose au responsable de traitement de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher

qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (article 21) ;

- **l'obligation de conservation** interdit toute conservation des données au-delà de la période requise pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies et traitées (article 22) ;
- **l'obligation de pérennité** impose au responsable du traitement de prendre les mesures utiles pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé, au regard notamment du caractère évolutif des technologies (article 23).

c) Le volet Cybersécurité et lutte contre la cybercriminalité dans la Convention de Malabo

La cybersécurité

L'Union Africaine invite les Etats membres à mettre en place un dispositif institutionnel approprié pour une prise en charge de la gouvernance de la cybersécurité, mais aussi à créer des institutions compétentes pour lutter contre la cybercriminalité (article 27). Dans cette perspective, les Etats membres doivent conférer la responsabilité spécifique aux institutions - qu'elles soient nouvellement créées ou préexistantes – ainsi qu'aux officiels désignés de ces institutions, afin de leur impartir l'autorité statutaire et la capacité légale à agir dans tous les aspects de l'application de la cyber sécurité (article 25.2).

La Convention de Malabo apparaît aujourd'hui comme le texte juridique de référence en matière de cybersécurité dans le Continent africain. A travers cet instrument, l'Union Africaine entend ainsi appréhender de manière globale les enjeux de la maîtrise des risques technologiques et fixer une réponse commune aux besoins de législation et de cadre institutionnel harmonisée dans le domaine de la cybersécurité. Ainsi, dans la première section de son chapitre III, la Convention de Malabo est consacrée aux « mesures de Cybersécurité à prendre au niveau national » par chaque Etats membre de l'Union Africaine. Les dispositions spécifiques à la promotion de la cybersécurité en Afrique expriment ainsi les options d'une politique de cybersécurité à l'échelle de l'Union Africaine. Elles posent en outre les bases d'une cyber éthique à l'échelle de l'Union Africaine en énonçant des principes fondamentaux dans les principaux domaines de la cybersécurité. En matière de cybersécurité *stricto sensu*, la Convention de Malabo invite tous les Etats membres à légiférer sur la base des domaines prioritaires suivants :

- la définition du cadre de la cybersécurité nationale ;
- l'identification des mesures légales à prendre ;
- la mise en place d'un système national de la cybersécurité ;
- la détermination des structures nationales de suivi de la cybersécurité ;
- l'organisation des mécanismes de coopération internationale.

Cadre de la cybersécurité nationale. Dans la Convention de Malabo, la définition d'un cadre logique constitue pour chaque Etat un préalable dans la promotion de la cybersécurité. Les mesures les plus importantes à prendre à ce niveau concernent l'élaboration et l'adoption par chaque Etat membre de l'Union Africaine d'une politique nationale de cybersécurité

(article 24.1). Mais la mise en œuvre effective de ces politiques de cybersécurité n'est assurée que grâce à une définition précise de stratégies pertinentes au regard des ambitions régionales définies dans la Convention (article 24.2).

Mesures légales (législations à mettre en place). Pour assurer l'effectivité du cadre logique de la cybersécurité, la Convention de Malabo préconise des mesures légales (élaboration et adoption de textes législatifs et réglementaires) à prendre dans différents domaines. Elle vise l'adoption de législations nationales contre la cybercriminalité (article 25.1), la responsabilisation des institutions spécialisées préexistantes ou nouvellement créées (article 25.2), la préservation des droits des citoyens (article 25.3) et la protection des infrastructures critiques (article 25.4).

Système national de la cybersécurité. La Convention de Malabo invite les Etats africains à bâtir leur système national de la cybersécurité sur quatre piliers fondamentaux. Il s'agit, dans l'ordre d'énumération proposé par le texte de l'Union Africaine des aspects suivants :

- la promotion d'une culture de cybersécurité ;
- le leadership (rôle) des gouvernements ;
- le développement d'un partenariat Public-Privé ;
- le renforcement des capacités par l'éducation et la formation.

Structures nationales de suivi de la cybersécurité. La mise en place de structures nationales de suivi de la cybersécurité dans les Etats membres est une recommandation forte de l'Union Africaine. Les Etats africains doivent ainsi adopter les mesures nécessaires pour mettre en place un dispositif institutionnel approprié permettant d'assurer une prise en charge adéquate de la gouvernance de la cybersécurité (article 27). A cet effet, la Convention de Malabo vise très clairement la création au niveau national d'institutions compétentes qui devront notamment avoir pour mission de :

- lutter contre la cybercriminalité ;
- mener une veille, une réponse aux incidents et aux alertes ;
- assurer la coordination nationale et transfrontalière des problèmes de cybersécurité et également la coopération mondiale.

Coopération internationale. Au regard de la dimension internationale et transfrontalière de la question de la cybersécurité, le législateur de l'Union Africaine a pris conscience de l'importance pour chaque Etat africain de se doter de mécanismes juridiques et institutionnels adéquats pour garantir l'effectivité d'une coopération internationale efficace et pertinente (article 28). Les outils juridiques que les gouvernements africains doivent s'engager à adopter traduisent le souci de renforcer l'harmonisation régionale, d'encourager l'entraide judiciaire et l'échange des informations sur les cybermenaces. Ces outils renvoient aussi aux moyens à mettre en œuvre au profit de la coopération internationale.

Il convient, dans une perspective institutionnelle, d'insister sur l'importance de la mise en place de cadres d'échanges d'information pour la viabilité des mécanismes de coopération internationale en matière de cybersécurité. Selon la Convention de Malabo, il revient ainsi aux Etats africains d'encourager la mise en place d'institutions qui échangent des

informations sur les cybermenaces et sur l'évaluation de la vulnérabilité. Les entités visées concernent notamment les équipes de réaction d'urgence en informatique (CERT) ou les équipes de réaction aux incidents de sécurité informatique (CSIRT).

La lutte contre la cybercriminalité

L'objectif du chapitre III de la Convention de Malabo, consacré à la promotion de la cybersécurité et à la lutte contre la cybercriminalité, est aussi de traduire les grandes orientations de la stratégie de répression de la cybercriminalité, dans les pays membres de l'Union Africaine, en prenant en charge leurs engagements actuels aux plans sous régional, régional et international. Il devrait permettre de faire face à l'actualité de la cybercriminalité qui constitue une véritable menace pour la sécurité des réseaux informatiques et le développement de la société de l'information en Afrique.

Le dispositif pénal de lutte contre la cybercriminalité est contenu dans la Section II du Chapitre III de la Convention de Malabo. De façon schématique, les dispositions que cette partie du texte recèle fixent les orientations à suivre par les Etats membres de l'Union pour se doter d'une part d'un cyberdroit pénal substantiel et d'autre part d'un cyberdroit procédural adapté à la poursuite et à la répression des cyberinfractions.

La Convention vise en droit pénal substantiel à inciter les Etats membres à moderniser leurs instruments de répression de la cybercriminalité, par l'élaboration d'une politique d'adoption d'incriminations nouvelles spécifiques aux TIC, l'adaptation de certaines incriminations, des sanctions et du régime de responsabilité pénale en vigueur dans ces États Membres à l'environnement des TIC.

En outre et relativement au droit pénal procédural, le chapitre III a aussi pour objectif de fixer d'une part le cadre de l'aménagement de la procédure classique relativement aux technologies de l'information et de la communication et précise, d'autre part, les conditions de l'institution de procédures spécifiques à la cybercriminalité dans les Etats membres.

En procédant toutefois à une relecture linéaire des dispositions de la Section II de ce Chapitre III, il est possible d'identifier un ensemble de mesures législatives préconisé par l'Union Africaine et qui concerne :

- 1) **Les infractions spécifiques aux TIC** définies à l'article 29 de la Convention de Malabo et qui distinguent trois catégories d'infractions :
 - les atteintes aux systèmes informatiques ;
 - les atteintes aux données informatisées ;
 - les infractions se rapportant au contenu.

- 2) **L'adaptation des infractions aux TIC** qui nécessite une extension du champ des infractions classiques ou de droit commun aux objets informatiques. La Convention de Malabo prévoit aussi à cet effet les hypothèses où la commission des infractions

de droit commun a été facilitée ou rendue possible par l'outil informatique. La démarche permet ainsi d'identifier deux catégories d'infractions :

- les infractions classiques portant sur les biens informatiques ;
- les infractions classiques commises au moyen des systèmes informatiques.

3) **L'adaptation des sanctions aux TIC** qui vise à prendre toute la mesure de la gravité et de la complexité du phénomène de la cybercriminalité et d'adopter une posture suffisamment dissuasive contre une cyberdélinquance. Pour y parvenir la Convention de Malabo privilégie trois axes :

- fixer les repères juridiques de la détermination des sanctions pour la répression de la cybercriminalité²⁴ ;
- donner l'habilitation aux juridictions saisies de prononcer des sanctions pénales complémentaires ;
- étendre le champ de la répression du délit de violation du secret professionnel.

4) **La réadaptation du régime de la responsabilité pénale** par la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales, en déterminant les types de sanctions qui seraient les mieux adaptés à ces sujets de droit.

5) **L'adaptation du droit procédural aux TIC** en fixant d'abord le cadre de l'aménagement de la procédure classique relativement aux TIC, mais aussi en précisant les conditions de l'institution de procédures spécifiques à la cybercriminalité. Ce qui a permis de mettre en place un ensemble d'outils pour les procédures d'enquête et de recherche de preuve :

- **la perquisition ou accès à un système informatique** : qui permet au juge d'instruction d'opérer des perquisitions ou d'accéder à un système informatique, dès l'instant que des données stockées dans ce système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sont utiles à la manifestation de la vérité²⁵ ;
- **la saisie de données stockées dans un système informatique** : lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du

²⁴ Art. 31.) de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014

²⁵ Art. 31.3.a) de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, peuvent être copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés²⁶ ;

- **la conservation rapide de données archivées** qui constitue une mesure préventive visant notamment à garantir l'intégrité des données visées par l'enquête²⁷.
- **l'interception de données relatives au contenu de communications spécifiques**, qui constitue dérogation au principe sacro-saint du secret des correspondances²⁸, est désormais admise pour faire face à la complexité du phénomène cybercriminel²⁹.

2) Cadre juridique et institutionnel communautaire

Espace UEMOA-CEDEAO

- **Cadre juridique et institutionnel de la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO/UEMOA**

Les Etats membres de la CEDEAO/UEMOA, au nombre desquels figure le Burkina-Faso, ont en effet pris conscience de la nécessité de prendre en charge les risques et menaces à la vie privée engendrés par l'essor du numérique. Le défi majeur pour les Etats membres de la CER était alors de disposer d'un cadre légal harmonisé garantissant un encadrement optimal et adapté pour toutes les activités de traitement des données à caractère personnel dans l'espace communautaire. C'est dans ce contexte que fut adopté, le 16 février 2010, l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel. De façon synthétique, cinq axes majeurs ressortent de l'Acte additionnel de la CEDEAO, également applicable dans les l'espace UEMOA :

- délimiter le cadre juridique de protection des données personnelles ;
- poser les normes de traitement des données personnelles ;
- établir l'ancrage institutionnel ;
- définir les droits des personnes concernées ;

²⁶ Art. 31.3.b) de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

²⁷ Art. 31.3.d) de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

²⁸ Selon l'article 13 de la Constitution du Sénégal, « Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi »

²⁹ Art. 31.3.e) de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adopté par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014.

- préciser les obligations du responsable du traitement des données personnelles.

Cadre institutionnel. Pour ce qui est de l'ancrage institutionnel de la protection des données à caractère personnel, l'Acte additionnel de la CEDEAO prévoit pour les Etats membres l'obligation de mettre en place une autorité administrative indépendante pour la protection des données à caractère personnel. Une telle structure autonome est ainsi chargée de veiller à ce que les traitements de données soient effectués conformément au texte de la CEDEAO (article 14).

En ce sens, les instances communautaires de la CEDEAO ont toutefois décidé de laisser à chaque Etat membre concerné la liberté de définir dans sa législation interne la composition de l'autorité nationale de protection. Le législateur communautaire exige cependant que les entités à mettre en place soient dotées d'un personnel qualifié (article 15) tout en posant certaines incompatibilités à la qualité de membre de l'autorité de protection (article 16). Dans la même mouvance, les membres de l'autorité de protection doivent jouir d'une immunité et d'une indépendance totale dans l'exercice de leur fonction (article 17). Ils sont toutefois soumis au secret professionnel et au règlement intérieur dans leur mission (article 18).

Les attributs de l'autorité de protection des données personnelles sont établis de façon détaillée à l'article 19. Ils visent globalement à permettre à l'autorité de protection de s'assurer notamment que les TIC ne comportent aucune menace aux libertés publiques et à la vie privée.

Selon une procédure contradictoire, l'autorité de protection peut prononcer des sanctions pouvant aller du retrait provisoire à l'amende pécuniaire en passant par le retrait définitif de l'autorisation. La gravité de ces décisions justifie le fait qu'elles soient susceptibles de recours (article 21). Cependant aucune précision n'est donnée sur l'organe à saisir d'un tel recours.

Les normes de traitement des données à caractère personnel. Il faut distinguer les règles de forme des principes directeurs qui gouvernent l'activité de traitement des données à caractère personnel. Certaines activités particulières de traitement appellent aussi des normes spécifiques.

Les formalités exigées préalablement aux activités de traitement des données personnelles sont énumérées par le chapitre 3 de l'Acte additionnel. Elles sont au nombre de trois (3). Il y'a d'abord le **régime de la déclaration** défini à l'article 5 et qui englobe tout traitement de données ne relevant pas d'un régime spécifique. Les conditions de la déclaration simplifiée et d'exonération de la déclaration sont décrites à l'article 10. Il y'a ensuite le **régime de la demande d'avis** qui concerne le traitement des données personnelles opérées pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne privée gérant un service public. L'article 6 qui en est le siège éclaire aussi sur l'objet des traitements visés. L'article 12 énumère les types de traitement dont la mise en œuvre nécessite au préalable une **autorisation de l'autorité de protection**. Les modalités relatives à toutes ces formalités sont aussi prises en compte par l'Acte additionnel. Elles ont trait au contenu des demandes d'avis, des déclarations et des demandes d'autorisation (article 7). Le délai dans lequel

l'autorité de protection saisie doit se prononcer est fixé à l'article 8. L'article 9, pour sa part, apporte des indications sur les voies possibles pour adresser la demande d'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation. Un choix existe entre la voie postale et la voie électronique.

Au chapitre des normes de traitement des données à caractère personnel, l'Acte additionnel a défini un ensemble de principes directeurs à prendre en compte pour toute activité de traitement de données à caractère personnel (chapitre 5). On distingue :

- le **principe du consentement et de légitimité** qui signifie que la personne concernée doit donner, de manière claire et sans ambiguïté son consentement ;
- le **principe de licéité et de loyauté** en vertu duquel les données à caractère personnel ne doivent pas être collectées ou traitées de manière illicite ou déloyale ;
- le **principe de finalité, de pertinence, de conservation** traduit une logique et une interdépendance entre la finalité, la pertinence et la conservation des données ;
- le **principe d'exactitude** qui préconise que les données collectées soit exactes et si nécessaire mises à jour ;
- le **principe de transparence** corolaire de l'obligation d'information du responsable de traitement ;
- le **principe de confidentialité et de sécurité** qui impose un traitement confidentiel des données et leur protection lors des transmissions.
- le **principe du choix du sous traitant** : le responsable du traitement pour le compte de qui un traitement est mis en œuvre doit choisir un sous- traitant susceptible d'apporter des garanties suffisantes.

Les normes spécifiques concernent d'abord les données dites sensibles dont la collecte ou le traitement est en principe interdit. A la lumière de l'article 30 ces données sont celles qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques et celles relatives à l'état de santé de la personne concernée. Des exceptions à l'interdiction de traitement de données sensibles sont prévues, mais elles sont limitativement énumérées (article 31). Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique ou littéraire est également couvert par des normes spécifiques plus contraignantes (article 32).

Les restrictions caractéristiques des normes particulières concernent aussi d'autres activités comme le transfert de données à caractère personnel à l'extérieur de la zone CEDEAO (article 36) et l'interconnexion des fichiers comportant des risques pour la sécurité et l'intégrité des données personnelles (article 37). L'article 34 pose en outre le principe d'interdiction de la prospection directe par voie électronique en utilisant les données à caractère personnel d'une personne n'ayant pas donné son consentement. Le législateur CEDEAO interdit également aux juges de fonder leur décision sur le traitement automatisé de données à caractère personnel destinées à évaluer certains aspects de la personnalité de la personne concernée (article 35).

Les droits des personnes concernées. L'Acte additionnel sur la protection des données personnelles reconnaît un certain nombre de droits aux personnes dont les données font l'objet de traitement. Ces prérogatives sont au nombre de quatre et concernent :

- le **droit à l'information** qui permet à la personne concernée de disposer de suffisamment d'information sur le responsable du traitement, sur tous les aspects touchant à l'activité de traitement ainsi qu'aux droits qui lui sont reconnus (article 38) ;
- le **droit d'accès** ou « droit de la curiosité » qui permet à la personne concernée d'interroger le responsable du traitement sur les activités de traitement en cours ou de s'assurer de leur existence ou non (article 39) ;
- le **droit d'opposition** qui permet à la personne physique justifiant de motifs légitimes de s'opposer au traitement de données la concernant (article 40) ;
- le **droit de rectification et de suppression** : ce droit intervient surtout lorsque les données à caractère personnel en cause sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont le traitement ou la conservation est interdite (article 41).

Les obligations du responsable du traitement. L'Acte additionnel sur la protection des données à caractère personnel prévoit quatre types d'obligations à la charge du responsable de traitement des données à caractère personnel :

- **l'obligation de confidentialité** : comme le laisse entendre l'expression, le traitement des données personnelles est confidentiel (article 42) ;
- **l'obligation de sécurité** commande au responsable du traitement de veiller à l'intégrité et à la sécurité des données (article 43) ;
- **l'obligation de conservation** : le législateur CEDEAO laisse aux autorités étatiques le soin de fixer le délai de conservation des données collectées. La conservation est faite uniquement pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies (article 44) ;
- **l'obligation de pérennité** répond à un souci de compatibilité des moyens techniques utilisés et à la nécessité d'opérer un contrôle de conformité des moyens de traitement avec l'évolution technologique (article 45).

Les dispositions complémentaires. L'Acte additionnel A/SA.2/01/10 du 16 février 2010 relatif aux transactions électroniques et la Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO contiennent certaines dispositions spécifiques à la protection des données à caractère personnel.

Le souci de protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel a conduit le législateur CEDEAO à interdire, à travers l'Acte additionnel A/SA.2/01/10, toute prospection directe par voie électronique en usant des coordonnées d'une personne physique qui n'a pas préalablement exprimé son consentement (article 11). L'activité de prospection n'est autorisée que dans deux cas limitativement énumérés (article 12). En vertu de l'obligation d'information, la personne qui se lance dans la prospection directe doit permettre au destinataire de recevoir les coordonnées valables pour que ce dernier puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent (article 13).

La Directive C/DIR/1/08/11 quant à elle identifie les mesures pénales contre les violations de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel. Elle érige ainsi en infraction pénale le traitement frauduleux de données à caractère personnel (article 12).

Il existe aussi quelques règles juridiques au moins incitatives éparpillées dans certaines directives du paquet télécommunication adoptées par les instances de l'UEMOA. Il s'agit en premier lieu de la Directive n°01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications. Les principes directeurs de la régulation déclinés en son article 3 al. 2 recommande aux Etats de veiller à «...la garantie des intérêts de la population et la lutte contre la pauvreté au sein de l'Union : (...) en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée (...)». Les principes relatifs à la protection des données à caractère personnel se retrouvent également dans la Directive n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services. Dans ce texte c'est à l'annexe qu'il convient de rechercher les considérations sur les données personnelles. Cette partie donne la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux autorisations et déclarations. L'une d'elle consiste en la « Protection des communications, des données personnelles et des droits des utilisateurs finaux ». Enfin, la Directive n°04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau dispose en son « article 3 paragraphe 3.2 : « Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre ces dispositions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée. En particulier, les coordonnées des abonnés qui se seront expressément opposés à leur publication ne seront pas publiées dans les annuaires ».

En outre, pour améliorer le climat des affaires dans la zone, les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ont mis en place un cadre juridique favorable à la création et au développement de Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) ou « Crédit Reference Bureau ». la fonction principale d'un BIC est en effet de collecter, auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands facturiers (sociétés de fourniture d'eau, d'électricité, sociétés de téléphonie, etc.), des données sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un client. La finalité des collectes de données qu'il opère est de pouvoir les commercialiser sous la forme de rapports de solvabilité détaillés auprès des Etablissements de crédit, des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et des grands facturiers. Ainsi fut adopté, le 3 juin 2013, par le Conseil des Ministres de l'UMOA, la loi uniforme portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit dans les Etats membres de L'UMOA. L'objectif de ce texte est de réglementer le partage de l'information sur le crédit et les opérations des BIC dans tout l'espace UMOA, y compris au Burkina Faso. C'est parce qu'elle accorde une importance particulière à la protection des données personnelles, en mettant un accent sur le principe du consentement préalable du consommateur avant toute collecte et diffusion des informations le concernant (article 53), que la loi sur les BIC a consacré un titre entier à la protection des renseignements personnels (Titre VII). La loi sur les BIC pose aussi le principe de finalité des traitements de données en adéquation avec les objectifs fixés par le texte. Elle réitère, dans la même foulée, les autres principes de traitement de données à caractère personnel déjà consacrés

par l'Acte additionnel de la CEDEAO et la Convention de Malabo, en insistant sur la responsabilité des acteurs (articles 54 à 58).

- **Cadre juridique et institutionnel des transactions électroniques dans l'espace CEDEAO/UEMOA**

Généralités. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO a adopté, lors de sa trente septième session, un texte juridique visant à réglementer les transactions électroniques dans la l'espace économique Ouest africain. Il s'agit, en effet, de l'**Acte additionnel A/SA.2/01/10** du 16 février 2010 relatif aux transactions électroniques. Ce texte d'envergure communautaire décline une stratégie fondée sur quatre axes que sont :

- l'encadrement du commerce électronique ;
- l'édition de règles de la publicité par voie électronique ;
- la détermination d'un régime juridique des contrats par voie électronique ;
- la définition des règles sécuritaires en matière de transaction électronique.

La déclinaison de ces différents axes prioritaires passe d'abord par un préalable. Ainsi, la délimitation précise du domaine d'application de l'Acte additionnel de même que la définition de certains termes ont été prises en compte dans le premier chapitre. Ces différents points serviront d'aiguillon à notre étude.

Définition et domaine d'application. L'Acte additionnel sur les transactions électroniques donne une délimitation assez précise de son domaine d'application. En effet, aux termes de l'article 2 du texte il s'applique notamment à toute transaction, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message électronique. La présence de l'adverbe notamment témoigne de l'ouverture du champ à d'autres formes de transaction du moment qu'elles sont électroniques. Des précisions supplémentaires sont ajoutées sous forme d'exclusion au niveau de l'article 3. Elles concernent les jeux d'argent, les activités de représentation et d'assistance judiciaire et les activités exercées par les notaires en application des textes en vigueur.

Relativement à la définition des expressions, l'Acte additionnel apporte des éclaircissements sur certains termes comme l'écrit, la signature électronique ou la communication électronique. Cependant, le texte laisse le soin aux Etats membres le soin de déterminer le contenu des expressions comme « transaction électronique », « certificat électronique », « certification électronique », « commerce électronique » ou « fournisseur électronique de biens ou de service ».

Par ailleurs, l'arsenal juridique de l'UEMOA n'offre pas une réglementation spécifique aux TIC ou à l'Economie numérique. Le Règlement 15/2002/CM/UEMOA consacre toutefois

une bonne partie de ses dispositions à définir un régime juridique de la preuve électronique et de la signature électronique, mais insiste surtout sur l'encadrement juridique des procédés de paiement électronique. Ainsi, l'objectif global de sécurisation des paiements électroniques ainsi affiché passe par deux axes prioritaires pris en charge par les différents textes, à savoir :

- la reconnaissance dans la zone UEMOA de la preuve électronique relativement à tous les instruments et procédés de paiement électronique ;
- la réglementation de la carte bancaire et des instruments et procédés de paiement électronique.

Le cadre juridique actuel de l'Economie numérique de l'UEMOA repose notamment sur les textes suivants :

- 1) Règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union économique et monétaire ouest africain ;
- 2) instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les états membres de l'union monétaire ouest africaine (UMO) ;
- 3) Directive n°01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- 4) Annexe de la Directive n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de service ;
- 5) Directive n°04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau.

L'encadrement du commerce électronique. Pour garantir la fiabilité du commerce électronique, le législateur CEDEAO s'attaque sans transition aux obligations incombant le fournisseur électronique de services ou de biens. L'Acte additionnel aborde ensuite la définition de la responsabilité contractuelle de ce fournisseur pour enfin finir sur la question de la détermination de la loi applicable.

En ce qui concerne les obligations des fournisseurs électroniques de biens ou services, elles sont de deux ordres. Il y'a d'abord **l'obligation d'information** définie à l'article 4. Cette obligation d'information a pour objet de contraindre le fournisseur électronique à livrer au consommateur toutes les informations utiles à son identification. Par exemple une personne physique exerçant de telles activités est obligée de fournir au consommateur des éléments d'information sur ses nom et prénom ; s'il s'agit d'une personne morale, ses raison et

dénomination sociales (Article 4.1). Cette mesure se justifie par le fait que les parties ne sont pas en présence (contrats à distance). Le minimum d'information requis leur permet de mûrir leur décision de contracter. Il y'a ensuite **l'obligation pour le fournisseur électronique de biens ou services d'indiquer le prix** (article5). Cette exigence répond à un souci de transparence et contribue à protéger le consommateur dans le cyberspace.

La responsabilité contractuelle du fournisseur de biens ou de services est définie à l'article 6 comme un régime de responsabilité de plein droit à l'égard du cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu par voie électronique. La responsabilité contractuelle de plein droit est établie même si le préjudice résultant de l'inexécution du contrat est le fait d'autrui. Cependant, ce texte aborde la question de la responsabilité contractuelle de manière générale ; aucune distinction n'est opérée quant à la relation contractuelle entre professionnels ou entre consommateur et professionnel. En outre, l'alinéa 2 du texte sus visé pose deux conditions d'exonération de responsabilité : le fait du cocontractant et la force majeure.

Les critères de détermination de **la loi applicable en matière de commerce électronique** sont marqués du sceau de la protection du consommateur. Aux termes du premier alinéa de l'article 7 l'exercice des activités de fourniture électronique de biens ou de services est soumis à la loi de l'Etat membre de la CEDEAO sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie. Sans préjudice de cette règle générale et si les parties ne font pas usage de leur faculté de choisir le droit de l'Etat qui leur convient, la loi du lieu de résidence du consommateur est retenue s'il lui est profitable.

La publicité par voie électronique. Le législateur CEDEAO n'a pas jugé opportun de donner une définition de la notion de publicité par voie électronique ni de donner des précisions quant aux spécificités de ce procédé. Tout au plus, il consacre une définition de la prospection directe à l'article 1 de l'Acte additionnel sur les transactions électroniques. Les règles générales de la publicité par voie électronique contenues dans le texte de la CEDEAO tournent autour de deux grands axes que sont l'identification de la publicité et l'encadrement de la prospection directe.

L'identification de la publicité repose sur deux principes. D'abord, **le principe d'identification de la publicité** proprement dit est posé par l'article 8. A la lumière de cette disposition la publicité par voie électronique doit être clairement identifiée comme telle et doit permettre d'identifier clairement la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée. Les articles 9 et 10 posent ensuite **l'obligation de transparence** en ce qui concerne les prix, offres, concours et jeux promotionnels. Afin de garantir la protection du consommateur et la loyauté des transactions électroniques, les prix, offres, concours et jeux promotionnels doivent être identifiés de manière claire sur l'objet ou le corps du courriel électronique. Cette obligation de transparence s'étend aussi aux

conditions auxquelles est soumise la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels.

L'encadrement de la prospection directe repose sur **l'interdiction de principe de la prospection directe** et sur l'obligation d'information de la personne exerçant l'activité de prospection. Dans le domaine de la prospection directe, la CEDEAO consacre le système de l'opt-in à l'égard des personnes physiques. En effet, le souci de protection de la vie privée à l'égard du traitement des données personnelles a conduit le législateur CEDEAO à interdire toute prospection directe par voie électronique en usant des coordonnées d'une personne physique qui n'a pas préalablement exprimé son consentement (article 11). L'activité de prospection n'est autorisée que dans deux cas limitativement énumérés (article 12). En vertu de l'obligation d'information, la personne qui se lance dans la prospection directe doit permettre au destinataire de recevoir les coordonnées valables pour que ce dernier puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent (article 13). L'interdiction de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la prospection est réalisée participe aussi de ce souci de transparence (article 14).

Le régime juridique des contrats par voie électronique. Même s'il n'est pas formellement établi, les trois premiers articles du chapitre consacré à la conclusion du contrat par voie électronique font état d'une **reconnaissance juridique des procédés électroniques** de formation des conventions. Ainsi, les négociations de même que les échanges d'informations entre professionnels ou entre consommateur et professionnel peuvent désormais valablement être effectués par voie électronique (articles 15 à 17). Dans le souci d'une meilleure lisibilité, ces trois articles cités pouvaient être condensés en un seul, ce qui permettra aussi au destinataire de la norme de mieux cerner la portée de la reconnaissance juridique des contrats par voie électronique. Un peu plus loin, l'article 22 pose, à côté de cette reconnaissance le principe de la liberté de choix de la voie électronique. Ainsi, sauf dispositions légales contraires, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

Les conditions de l'offre et de l'acceptation dans les contrats par voie électroniques sont prises en charge par les articles 18 à 21. Les caractéristiques que doit revêtir l'offre traduisent explicitement l'obligation d'information incombant au professionnel exerçant une activité de fourniture électronique de biens ou de services. En outre, il doit mettre à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière permettant leur conservation et leur reproduction. La formalité du double clic quant à elle préside à la validité de l'acceptation du destinataire de l'offre. En effet, pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande notamment du prix avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation (article 19).

Condition seulement *ad probationem*, **l'accusé de réception** doit être fait par l'auteur de l'offre sans délai injustifié et par voie électronique (article 20). L'Acte additionnel sur les transactions électroniques ne fait mention d'aucune exigence sur les éléments que doit contenir l'accusé de réception. Il ne consacre pas alors la notion d'accusé de réception confirmé.

La rencontre de l'offre et de l'acceptation dans les contrats par voie électronique est réputée effective lorsque les parties peuvent y avoir accès (article 20 al.2). L'article 21 précise aussi que les conditions de forme de l'offre peuvent faire l'objet de dérogation lorsque le contrat est conclu entre professionnel. On s'aperçoit ainsi de l'objectif premier de ces exigences de forme qui n'est autre que la protection des consommateurs supposés faibles.

La reconnaissance de l'écrit électronique. L'Acte additionnel sur les transactions électronique ne confère pas à **l'écrit électronique une fonction purement probatoire** (articles 30 à 33). En effet, **l'écrit électronique peut être exigé pour la validité d'un acte**. Dans ce cas, l'intégrité de l'écrit électronique ainsi que l'identité de la personne dont il émane doivent être garanties au moment de l'établissement de l'acte et durant toute la période nécessaire à sa conservation (article 23). **Relativement aux exceptions** (article 24), il faut relever que l'écrit électronique ne peut être exigé *ad validitatem*, d'abord, pour les actes sous seing privé afférents au droit de la famille et des successions, ensuite, pour les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, civiles ou commerciales, sauf pour des besoins professionnels.

Autres formalités touchant à l'écrit. Le chapitre consacré au contrat électronique fait état d'autres formalités touchant toujours à l'écrit. Ainsi, les articles 25 et 26 traitent des **conditions d'envoi et de remise d'écrit par voie électronique**. Toutefois les règles d'envoi en sont précisées que pour la lettre recommandée. Les **conditions d'admission de la facturation par des moyens électroniques** sont aussi présentées (article 29). Les **exigences de lisibilité et de présentation de l'écrit électronique** sont définies par l'article 27. En ce qui concerne **la formalité du double original**, l'article 27 précise que l'exigence d'envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si le destinataire a la possibilité d'imprimer l'écrit.

La signature électronique. Dans les transactions électroniques, l'article 34 reconnaît l'admission de la signature électronique qu'il décrit simplement et de manière claire comme consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Sans donner des indications plus détaillées sur le contenu de « procédé fiable », le second alinéa poursuit que la fiabilité de ce procédé est présumé, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée.

La certification électronique. Le certificat numérique est l'une des conditions énumérées par l'article 35 traitant des conditions d'admission de la signature électronique. Aux termes de ce texte, « une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature manuscrite ». Il est précisé à l'article 33 que l'acte est certifié conforme par des organismes agréés par les autorités étatiques. Il semble qu'il revienne aux Etats membres de préciser les conditions de la certification et de déterminer la responsabilité des prestataires de certification électronique.

○ **Cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la cybercriminalité dans l'espace CEDEAO/UEMOA**

Le cadre juridique de la lutte contre la cybercriminalité est pris en charge dans l'espace CEDEAO-UEMOA par la Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO. La directive de 2011 épouse la même démarche que la Convention de Malabo concernant le traitement de la cybercriminalité. Elle fixe ainsi, d'une part, les bases légales communautaires d'un cyberdroit pénal substantiel et d'autre part d'un cyberdroit procédural adapté à la poursuite et à la répression des cyberinfractions.

La Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 aborde ainsi :

- les infractions spécifiques aux TIC relatives aux :
 - atteintes aux systèmes informatiques ;
 - atteintes aux données informatisées ;
 - infractions se rapportant au contenu ;
- l'adaptation des infractions aux TIC qui nécessite une extension du champ des infractions classiques ou de droit commun aux objets informatiques :
 - les infractions classiques portant sur les biens informatiques ;
 - les infractions classiques commises au moyen des systèmes informatiques ;
- l'adaptation des sanctions aux TIC qui vise à prendre toute la mesure de la gravité et de la complexité du phénomène de la cybercriminalité et d'adopter une posture suffisamment dissuasive contre une cyberdélinquance
 - fixer les repères juridiques de la détermination des sanctions pour la répression de la cybercriminalité ;
 - déterminer des sanctions pénales complémentaires ;
- la réadaptation du régime de la responsabilité pénale par la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales, en déterminant les types de sanctions qui seraient les mieux adaptés à ces sujets de droit.
- l'adaptation du droit procédural aux TIC en fixant d'abord le cadre de l'aménagement de la procédure classique relativement aux TIC, mais aussi en

précisant les conditions de l'institution de procédures spécifiques à la cybercriminalité :

- la perquisition ou accès à un système informatique ;
- la saisie de données stockées dans un système informatique ;
- la conservation rapide de données archivées ;
- l'interception de données relatives au contenu de communications spécifiques.

○ **Cadre juridique et institutionnel des communications électroniques dans l'espace CEDEAO/UEMOA**

Les textes sur les télécommunications adoptées en Afrique de l'Ouest sont le fruit de la coopération entre la CEDEAO et l'UEMOA. En effet, ces deux structures communautaires ont adoptés, selon des procédures spécifiques, des instruments juridiques visant à harmoniser le cadre juridique et institutionnel des communications électroniques en Afrique de l'ouest.

Le « paquet télécom » actuel de l'UEMOA, qui définit le cadre juridique et institutionnel applicable aux télécommunications comporte six (6) Directives et une (1) décision :

- Directive n°01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;
- Directive n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Directive n°03/2006/CM/UEMOA/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Directive n°04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- Directive n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- Directive n°06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de la coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications ;
- Décision n°09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des Régulateurs nationaux de Télécommunications des Etats membres de l'UEMOA.

D'autres instruments juridiques plus généraux s'appliquent aussi au secteur des télécommunications. On relève notamment les deux textes suivants :

- Règlement n°2/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sur les pratiques anticoncurrentielles ;
- Règlement n°3/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatifs aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine

Le « paquet télécom » de la CEDEAO est pour sa part composé des six (6) actes additionnels suivants :

- Acte additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire des secteurs des TIC ;
- Acte additionnel A/SA.1/02/07 du 19 janvier 2007 sur l'accès et l'interconnexion en matière de réseaux et services du secteur des TIC ;
- Acte additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'accès universel/service universel ;
- Acte additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;
- Acte additionnel A/SA 3/01/07 du 19 janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- Acte additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du plan de numérotation.

Espace OHADA

Aspects liés à l'Economie numérique en général. Dans ce processus d'édification d'un droit propice à l'essor de l'Economie numérique, l'apport de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) n'est pas des moindres, notamment lorsqu'il s'est agi de mettre à niveau le droit africain des affaires. Cette organisation communautaire qui regroupe aujourd'hui dix-sept (17) Etats membres dont le Burkina Faso, n'est pas allée jusqu'à prévoir un dispositif institutionnel dédié au TIC pour ses membres. Elle a toutefois le mérite de poser les mécanismes de base de la sécurisation des échanges électroniques et du processus de dématérialisation dans les entreprises africaines.

Ainsi, les réformes intervenues, le 15 décembre 2010 pour le droit commercial général et pour le droit des sûretés, le 30 janvier 2014 pour le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, le 10 septembre 2015 pour l'organisation des procédures collectives, ont permis, d'une manière générale, de faire une place à la réglementation de l'électronique et de poser les jalons d'une dématérialisation progressive de l'environnement des affaires. Les réformes entreprises ont en effet permis globalement d'introduire dans le dispositif juridique de l'OHADA les aspects relatifs à l'informatisation du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et à la dématérialisation des procédures dans les modes de gouvernance des entreprises (articles 82 à 100 AUDCG et articles 93, 133-1, 133-2 AUSCGIE..., articles 53 et 64 AUS).

Aspects liés à la protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte marqué par l'essor du numérique et les flux de plus en plus importants de données diverses, l'OHADA n'a pas été insensible à la question plus précise des données à caractère personnel. L'acte uniforme sur le droit commercial général prévoit en effet certaines dispositions pour un encadrement optimal des transferts et autres flux de données à caractère personnel entre les organismes administratifs destinataires d'un Etat partie et le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Ainsi en matière d'utilisation et de conservation des documents électroniques, le texte de l'OHADA prévoit qu'« une autorité administrative peut communiquer au RCCM, directement sous forme papier ou support électronique, les informations soumises à publicité en vertu des dispositions du présent Acte uniforme ou de tout autre Acte uniforme ou de toute autre disposition légale,

nonobstant la présence de données à caractère personnel » (article 90 AUDCG). De même, en matière de publicité et de diffusion des informations des registres sous forme électronique, il est prévu la possibilité, pour le RCCM, de transmettre par voie électronique aux organismes administratifs destinataires de l'État partie, les informations et pièces justificatives les concernant, nonobstant la présence de données à caractère personnel (article 100 AUDCG). Il revient ainsi aux législations nationales, en l'occurrence le Burkina Faso de prévoir l'intégration, dans leur dispositif de protection des données à caractère personnel, de mécanismes qui prennent en compte les exigences de célérité et d'efficacité juridique indispensable pour un environnement des affaires compétitif et l'essor de l'Économie numérique en Afrique.

3) Cadre juridique et institutionnel national

Au Burkina Faso, l'économie numérique est encadrée par un certain nombre de textes juridiques et est prise en charge par plusieurs institutions.

Le cadre juridique de l'économie numérique

Il existe au Burkina Faso plusieurs réglementations suivant les secteurs de l'économie numérique. L'adoption des textes a donc été sectorielle.

○ *En matière de transactions électroniques*

Les transactions électroniques sont régies par la Loi n° 045/2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et transactions électroniques au Burkina Faso. Cette loi encadre :

- la signature électronique ;
- le formalisme électronique (écrit électronique, mention manuscrite, datation électronique, archivage électronique recommandé électronique, facturation électronique, formulaire électronique, pièces jointes) ;
- la publicité électronique ;
- les contrats conclus par voie électronique ;
- la mise à disposition par voie électronique des informations publiques ;
- la responsabilité des prestataires intermédiaires ;
- les prestataires de services de confiance ;
- les autorités de contrôle et de certification.

Il convient de préciser que cette loi a été adoptée avant l'adoption de l'Acte additionnel du 16 février 2016 relatif aux transactions électroniques dans l'espace CEDEAO.

La loi est complétée par les décrets suivants :

- Décret 2012-964 du 13 décembre 2012 portant sur les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives elles-mêmes ;

- Décret 2012-965/PRES/PM/MTPEN/MJ/MDHPC du 13 décembre 2012 portant définition des données d'identification à conserver et des modalités de leur conservation en matière de transactions électroniques ;
- Décret 2012-1007 PRES/PM/MTPEN/MJ/MDHPC du 20 décembre 2012 portant définition du cadre juridique et institutionnel de la certification électronique et des modalités d'exercice des compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière d'accréditation.
- *En matière de protection de données à caractère personnel*

Le Burkina dispose depuis un certain temps d'une réglementation de protection de données à caractère personnel. Il s'agit de la Loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel. Elle a été complétée par le Décret 2007-283/PRES/PM/MPDH du 18 mai 2007 portant organisation et fonctionnement de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL).

- *En matière de cybercriminalité*

Dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité, il existe un certain nombre de dispositions de droit pénal substantiel. Ainsi, le Code pénal burkinabè prévoit certaines « infractions en matière d'informatique » (articles 51 à 57). Les infractions visées sont :

- de l'accès ou du maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données ;
- de l'entrave ou le fait de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ;
- l'introduction de données dans un système ou de supprimer ou de modifier les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission ;
- de la falsification des documents informatisés ;
- de la participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation de l'un des infractions prévues ci-dessus.

Le Titre IV de la Loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel prévoit également certaines infractions en matière informatique.

Il convient, par ailleurs, de mentionner la Loi n° 021-2009/AN du 12 mai 2009 portant uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement. Ses articles 15 à 22 répriment, en effet, les infractions relatives aux cartes bancaires et autres instruments et procédés électroniques de paiement. Ces textes reprennent les incriminations posées par le Règlement 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Dans le domaine du droit pénal procédural, il n'y a, en revanche, pas de dispositions spécifiques applicables à l'environnement numérique.

○ *En matière de communications électroniques*

Les communications électroniques, anciennement nommées télécommunications, sont traitées dans la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux services de communications électroniques au Burkina Faso, telle que modifiée par la Loi N° 027-2010/AAN du 25 mai 2010. Elle a transposé en droit burkinabè les actes additionnels de la CEDEAO et les directives de l'UEMOA adoptés en la matière. Touchant à toutes les questions relatives aux communications électroniques, elle est complétée par les textes réglementaires suivants :

- Décret n°2010-215/PRES/PM/MPTIC/MEF portant fixation des modalités d'acquisition de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux de téléphonie fixe, mobile et internet ;
- Décret n°2010-245/PRES/PM/MEF/MPTIC portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- Décret n°2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;
- Décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques et d'accès à ces réseaux et services ;
- Décret n°2011-091/PM/MPTJC/MEF portant définition des procédures de gestion du plan de numérotation ;
- Décret n°2011-092/PRES/PM/MPTIC/MEF portant définition des procédures applicables à la gestion du spectre des fréquences radioélectroniques ;
- Décret n°2011-093/PRES/PM/MPTIC/MEF portant définition des modalités de mise en œuvre de l'accès et du service universel des communications électroniques et des modalités de gestion du fonds pour l'accès et le service ;
- Décret n°2011-094/PRES/PM/MPTIC/MEF portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques.

○ *En matière d'audiovisuel*

Le domaine d'audiovisuel est encadré par la Loi n° 057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso. Cette loi ne comporte pas de dispositions spécifiques à l'audiovisuel numérique.

A cette loi, s'ajoute la Loi n° 022-2013 du 28 mai 2013 portant réglementation de la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique de terre au Burkina Faso. Cette loi organise les acteurs de la télévision numérique sur terre ; elle ne réglemente pas le contenu de l'audiovisuel numérique, qui reste soumis à la loi précitée. Elle est complétée par les décrets suivants :

- Décret n° 2013- 573/PRES/PM/MICA/CI/MDENP/MEF du 09 juillet 2013 portant création de la Société burkinabè de télédiffusion (SBT)
- Décret n° 2013- 631/PRES/PM/MICA/CI/MDENP/MEF du 23 juillet 2013 portant approbation des statuts de la Société burkinabè de télédiffusion
- Décret n°2013- 681 /PRES/PM/CI/MDENP du 2 août 2013 portant taxation des règles générales applicables à l'autorisation et au cahier des charges annexé à l'autorisation des services de communication audiovisuelle

○ *En matière de droit d'auteur et des droits voisins*

Le droit d'auteur et les droits voisins sont régis par la loi n°032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique. Il comprend trois titres : la protection du droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel. Il s'agit d'une loi générale qui ne s'applique pas seulement à l'économie numérique. Cependant, elle comporte des dispositions spécifiques applicables à l'économie numérique. Il en va ainsi :

- de la protection du logiciel (articles 5, 15, 17, 21 et 23),
- de la protection des bases de données (article 5),
- des mesures techniques ou électroniques de protection des œuvres (article 108).

Une étude est en cours pour réviser ladite loi. Le rapport provisoire n'ayant pas été rendu accessible aux consultants, il est difficile d'évaluer les modifications opérées pour adapter le droit d'auteur au numérique.

La loi précitée est complétée par les textes suivants :

- Décret N°2000-149 /PRES/PM/MCA du 20 Avril 2000 portant création du Bureau burkinabé du droit d'auteur
- Décret N°2000-150 /PRES/PM/MCA du 20 Avril 2000, portant approbation des statuts du Bureau burkinabé du droit d'auteur ;
- Décret N° 2000-575./PRES/PM/MCA/MEF du 20 décembre 2000, portant perception de la rémunération pour copie privée ;
- Décret N°2000-577/PRES/PM/MAC/MEF du 20 décembre 2000 portant perception de la rémunération pour reprographie des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue.

Le cadre institutionnel de l'économie numérique

Au Burkina Faso, plusieurs institutions interviennent dans le secteur de l'économie numérique. Il s'agit de départements ministériels et des autorités de régulation.

○ **Les départements ministériels**

Le Ministère de développement de l'économie numérique et des postes (MDENP) est le département ministériel le plus impliqué dans l'économie numérique. Il détermine les politiques et la réglementation en matière d'économie numérique. Il est également chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine de l'économie numérique et des postes. Ses axes d'intervention concernent le développement des infrastructures de l'économie numérique, l'accompagnement et la promotion des usages des TIC ainsi que le développement des services en ligne, des contenus locaux et d'une industrie locale basée sur les TIC. De manière spécifique, le MDENP est chargé de :

- contrôler l'application de réglementation sur les transactions électroniques ;
- de délivrer les licences individuelles la fourniture des réseaux et services électroniques.

Il y a lieu également de mentionner le Ministère chargé de la justice et des droits humains et de la promotion civique. L'importance de ce ministère tient au fait qu'il est chargé de l'application de la réglementation de l'économie numérique. Il est également chargé de la définition des textes relatifs notamment à la protection des données à caractère personnel, de lutte contre la cybercriminalité et de la dématérialisation des procédures d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier.

○ **Les autorités de régulations**

L'économie numérique est régulée par plusieurs organes dont les plus importants sont :

L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). L'ARCEP est une institution nationale indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommée Autorité de Régulation des Communications Electroniques. Organisée par le décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques modifié par le décret n° 2011-655/PRES/PM/MTPEN/MEF du 15 septembre 2011, l'ARCEP est chargée de la régulation du secteur des communications électroniques et des postes. Elle est notamment chargée des attributions suivantes :

- le règlement des litiges,
- l'élaboration, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur sa propre initiative, de propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités des communications électroniques,
- l'instruction des demandes de licences,
- la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension, ou le retrait des licences individuelles dont l'obtention n'est pas soumise à un appel à concurrence et des autorisations générales,

- le suivi du respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et déclarations accordées dans le secteur des communications électroniques,
- la gestion et l'assignation des radiofréquences ainsi que la surveillance des conditions d'utilisation,
- l'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation,
- l'examen et le contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion des réseaux, à l'accès aux réseaux et aux ressources associées, conformément aux dispositions communautaires y afférentes,
- l'autorisation ou la réglementation de l'enregistrement, de l'administration et de la gestion des noms de domaine et la fourniture d'un mécanisme structuré pour leur gestion.

L'ARCEP est également chargée de la gestion du nom de domaine « bf. » Elle est par ailleurs l'organe chargé de donner les accréditations aux prestataires de services de confiance visés par Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux services de communications électroniques au Burkina Faso.

La Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL). La CIL est régie par le Décret 2007-283/PRES/PM/MPDH du 18 mai 2007 portant organisation et fonctionnement de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL). Elle est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des données à caractère personnel. Elle dispose à cet effet d'un certain nombre de pouvoirs ou de compétences dont des pouvoirs réglementaires et de sanctions.

Le Conseil supérieur de la Communication (CSC). Régi par loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, le CSC est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la communication au Burkina Faso. Aux termes de l'article 4 de la loi précitée, il a pour attributions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso ;
- veiller au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques publics comme privés ;
- promouvoir la liberté d'expression et le droit à l'information conformément à la loi ;
- garantir le droit d'accès des organes de presse aux sources d'information ;
- délivrer les autorisations d'exploitation de station ou de société de la radiodiffusion sonore et télévisuelle privées ;
- recevoir copies des déclarations d'existence des organes de presse écrite et des médias en ligne ;
- recevoir copies des déclarations d'existence des entreprises de publicité ;

- veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication ;
- veiller à la protection et à la promotion de la culture nationale dans les activités du secteur de la communication, notamment en fixant les quotas et diffusion d'œuvres audiovisuelles nationales et africaines ;
- veiller au respect des principes fondamentaux régissant le contenu de la publicité à travers les médias ;
- définir, en collaboration avec le ministère en charge de la communication, les conditions d'octroi et les modalités de répartition de l'aide publique à la presse privée ;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques et privées ;
- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des entreprises de publicité ;
- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat, en conformité avec les dispositions du code électoral ;
- autoriser l'exploitation des fréquences destinées à la communication audiovisuelle ;
- veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ;
- définir, en accord avec l'administration en charge de la gestion du spectre radioélectrique, les normes applicables au matériel de diffusion et de réception.

Dans l'environnement numérique, le CSC assure la régulation des médias en ligne et de la publicité par voie électronique.

La Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC). La commission nationale de la concurrence et de la consommation est chargée de la régulation de la concurrence et de la consommation. Elle émet des avis à la demande de l'administration, des associations de consommateurs légalement reconnues et des opérateurs économiques ou leurs groupements professionnels sur les faits susceptibles d'être qualifiés d'infractions au sens de la loi n°15/94/ADP du 5 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso. Elle est également compétente pour prononcer des injonctions de cessation des pratiques illicites, prescrire des conditions particulières, infliger des sanctions pécuniaires aux contrevenants et autoriser la publication de sa décision.

En matière d'économie numérique, la CNCC devrait jouer un rôle important dans la protection du consommateur dans le commerce électronique et la régulation de la concurrence en ce domaine.

Le Bureau Burkinabè des Droits d'Auteurs (BBDA). Le BBDA est régi par le Décret N°2000-150 /PRES/PM/MCA du 20 Avril 2000, portant approbation des statuts du Bureau burkinabé du droit d'auteur. Il est chargé de collecter les droits des auteurs, de procéder à leur

répartition et à leur paiement. Le BBDA assure donc une fonction de représentation des auteurs. Pour ce faire, il s'est vu confié également la mission d'assurer sur le terrain la lutte contre la piraterie des œuvres de droit d'auteur. Il procède également à la sensibilisation des auteurs et du public quant aux mesures de protection des droits d'auteur. Le BBDA n'est pas formellement une autorité de régulation ; il est une structure rattachée au Ministère chargé de la Culture. Toutefois, au regard de ses pouvoirs, le BBDA peut être assimilé à une autorité de régulation dans son secteur.

B. Identification des gaps à combler en termes de textes juridiques et institutions et analyse des besoins

De manière générale, un certain nombre de besoins ont été souvent exprimés lors de la rencontre des acteurs du secteur de l'économie numérique.

En premier lieu, il s'agit de la nécessité d'avoir un cadre de concertation entre les autorités publiques intervenant dans l'économie numérique afin de coordonner les efforts dans la promotion de l'économie numérique.

En deuxième lieu, une telle concertation ne peut être fructueuse que si une direction commune est fixée pour les acteurs publics. Il a été suggéré dans ce sens que les objectifs politiques et juridiques poursuivis dans le développement l'économie numérique par les autorités publiques soient fixés dans une loi.

Enfin, il est apparu que certains acteurs de l'économie numérique doivent être sensibilisés aux enjeux de l'économie numérique, alors que d'autres doivent être formés sur le cadre juridique et institutionnel de l'économie numérique. La sensibilisation sur les enjeux devrait visée les décideurs politiques et les cadres. La formation sur la réglementation de l'économie numérique devrait concerner en particulier les magistrats. Il importe en effet qu'une telle réglementation soit largement connue par les magistrats qui sont chargés de l'appliquer.

1) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine des transactions électroniques

Sur le plan juridique, le Burkina Faso s'est doté, comme dit plus haut, de la Loi n° 045/2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et transactions électroniques. Cette loi traite des grandes thématiques qui traversent les transactions électroniques. De ce point de vue, bien qu'ayant été adoptée avant l'Acte additionnel A/SA. 2/01/10 du 16 février 2010 portant transactions électroniques dans l'espace CEDEAO, elle est conforme sur bien des points à celui-ci et règle même des questions non abordées dans ledit Acte. Il en va ainsi, dans ce dernier cas, de la responsabilité des prestataires intermédiaires, de la réglementation des prestataires de services de confiances et de la mise à disposition par voie électronique des informations publiques.

Cependant, des points de divergences subsistent sur un certain nombre de points. C'est le cas de l'écrit électronique défini différemment dans la loi burkinabè et de la force probante

d'un acte passé par voie électronique. Il est également nécessaire de transposer certaines formalités électroniques consacrées par l'Acte additionnel, mais non retenues en droit burkinabè (remise d'un écrit, conservation d'un électronique, la force d'un acte passé par voie électronique) formalité de la remise) et les dispositions relatives à la conclusion des contrats par voie électronique. Des ajustements sont donc nécessaires afin de conformer entièrement la loi burkinabè à l'Acte additionnel précité.

Sur le plan institutionnel, la Commission nationale de la concurrence et de la consommation n'a ni un budget propre, ni des ressources financières suffisantes, ni un personnel suffisant. Il convient de donner des moyens à la CNCC d'exercer son pouvoir de régulation de la concurrence et de la consommation notamment dans l'environnement numérique. A cet effet, une autonomie budgétaire doit être reconnue à la CNCC. Celle-ci doit être accompagnée par un renforcement du budget de celle-ci pour lui permettre de mieux jouer son rôle de régulateur. Par ailleurs, la CNCC doit être étoffée en personnel permanent.

Dans le but d'assurer une régulation efficace, efficiente et effective des activités des prestataires de services et de manière globale des transactions électroniques, il convient de doter le Burkina Faso d'une structure en charge de la promotion et de la sécurisation des transactions électroniques sur toute l'étendue du territoire.

2) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine de la protection des données à caractère personnel

Le cadre juridique existant est constitué par la Loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel. Avec cette loi, le Burkina était l'un des rares pays africain à s'être doté d'une réglementation en la matière. Cependant, si cette loi consacre l'essentiel des principes de protection des données à caractère personnel, elle comporte des insuffisances à bien des égards. Outre son organisation d'ensemble qui doit être revue, elle recèle un certain nombre de concepts ou de règles mal définies (par exemple, le responsable de traitement ou la notion de flux transfrontaliers des données). En outre, son champ d'application est passablement flou. Par ailleurs, il importe de rendre ce texte conforme à l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO que le Burkina n'a pas encore transposé. Enfin, un renforcement de l'arsenal répressif est recommandé par la CIL. En somme, le cadre légal de la protection des données à caractère personnel doit être révisé.

Sur le plan institutionnel, il a été souhaité un renforcement :

- des pouvoirs notamment de sanction de la CIL afin de rendre celle-ci plus opérationnelle ;
- de la coopération internationale avec des autorités de contrôle étrangères, compte tenu de la fréquence du traitement des données à l'échelle internationale ;
- du budget de la CIL doit lui mettre de se doter d'un service d'audit et de contrôle de l'application de la réglementation des données à caractère personnel.

3) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité

En matière de lutte contre la cybercriminalité, le droit burkinabè, sans être lacunaire, est insuffisant. Le droit pénal substantiel contenu dans le Code pénal et les réglementations spéciales (relatives aux données à caractère personnel et le paiement électronique) doit être étoffé par la consécration de nouvelles infractions comme le faux informatique, la fraude informatique, l'interception en ligne et le vol des données. D'autres infractions commises au moyen d'un système d'information et de communication (comme Internet), devraient être punies en droit burkinabè. Il en va ainsi de l'usurpation de l'identité, des infractions relatives au contenu comme la pornographie infantile, l'expression, dans toutes ses formes, du racisme, de la xénophobie ou de l'éthnicisme ou de la discrimination religieuse et des infractions consistant en la négation ou l'apologie du génocide ou des crimes contre l'humanité.

S'agissant du droit pénal procédural, il a été observé qu'il n'existe pas quasiment pas de disposition. Il importe donc de combler ces lacunes en prévoyant des dispositions relatives aux saisies et aux perquisitions informatiques, à l'interception en ligne des informations, aux conditions relatives à la conservation des données et du recours du tiers expert dans la recherche des preuves. Il est également nécessaire de préciser la procédure des actes de poursuite à l'étranger et les conditions de coopération avec les autorités étrangères.

De ce qui précède, il est nécessaire de proposer une loi qui contienne à la fois les dispositions de droit pénal substantiel et procédural pour permettre. Cette loi devrait donner l'occasion au Burkina de transposer la Directive c/dir/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO.

Sur le plan institutionnel, il conviendrait de renforcer les organismes de lutte contre la cybercriminalité. En ce sens, l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) doit être dotée des moyens humains et matériels en vue de rendre opérationnelle la lutte contre la cybercriminalité. Dans ce sens également, il faut doter les structures de poursuite (police judiciaire et juridictions) de moyens matériels et techniques de lutte contre la cybercriminalité et les juges des connaissances et des compétences en la matière.

4) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine des communications électroniques

Dans le domaine des communications électroniques, le Burkina Faso dispose d'un dispositif juridique complet. La Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux services de communications électroniques au Burkina Faso, telle que modifiée par la Loi N° 027-2010/AAN du 25 mai 2010, qui transpose les textes communautaires en la matière, est précisée par des décrets d'application.

Toutefois, ce cadre juridique comporte des insuffisances au regard des évolutions dans le secteur. Il en va ainsi de la question des opérateurs d'infrastructures, des MVNO. Une évolution des textes est donc souhaitable pour prendre en compte ces transformations.

Au delà des reformes de ce texte, il existe des gaps à combler en termes de régulation et de concertation.

- Il est revenu que la Commission nationale de la concurrence et de la consommation et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ont des difficultés de coopération sur des questions de concurrence. Or, une telle collaboration est nécessaire étant donné le rôle complémentaire de ces deux organismes, la CNCC assurant la régulation de la concurrence ex post et l'ARCEP celle de la régulation ex ante. Il importe donc que des canaux de concertation soient établis entre les deux organismes ;
- Les fournisseurs d'accès internet soulèvent la question de l'accès à la bande passante. Ils soutiennent que les prix d'accès du gros sont élevés, ce qui ne leur permet pas de pratiquer des prix intéressants pour leur clientèle. Ce niveau de prix se justifierait par la volonté des fournisseurs des capacités (ONATEL qui est en quasi-monopole) de décourager le développement des fournisseurs d'accès internet, car ces derniers sont concurrents sur le marché de détail avec les fournisseurs de capacités. Ils souhaitent donc l'instauration à leur profit de prix préférentiels. Ce problème de prix peut être réglé par une meilleure régulation en appliquant les règles de la concurrence.
- Des situations de monopole de l'opérateur historique (ONATEL) dans ses rapports avec les organes et structures étatiques, ce dernier continuant à bénéficier des marchés publics sans appel à la concurrence. Les FAI constatent que cela n'est pas de nature à encourager l'essor de leurs activités et réclament la fin de cette situation monopolistique. Cette difficulté ne requiert pas un encadrement juridique nouveau. Sa résolution passe par une correcte application de la réglementation des marchés publics.
- Il a été fait cas d'un certain nombre d'interférences des fréquences provoqués les utilisations illégitimes des fréquences. Ce problème ne nécessite pas l'adoption de règles ; il exige un meilleur contrôle de l'usage des fréquences par l'ARCEP qui est chargé du suivi des fréquences.
- Il y a lieu également de noter que les opérateurs plaident pour la réduction des impôts qu'ils jugent excessifs et la révision des redevances relatives aux numéros et aux fréquences radioélectriques. Il conviendrait que cette question qui est plus politique que juridique soit traitée dans un cadre de concertation impliquant le ministère chargé de l'économie numérique, l'Autorité de régulation des communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques.
- Enfin, l'association burkinabè des consommateurs des services de communications électroniques constate que la qualité de service de communication électronique n'est pas bonne et le manque de transparence des conditions d'utilisation des services. Ces difficultés ne requièrent un meilleur contrôle de la qualité des services et des réseaux et des conditions de la concurrence par les régulateurs de ces secteurs.

On retient de ce qui précède que la loi actuelle de 2008 sur les communications électroniques doit être révisée pour introduire :

- la reconnaissance et le régime d'entrée des MVNO ;
- la reconnaissance et le régime d'entrée des opérateurs d'infrastructure ;
- un mécanisme de coopération entre le régulateur des communications électroniques et le régulateur de la concurrence.
- la possibilité pour les associations des consommateurs d'agir pour des griefs tenant à la qualité du service de communication électronique ;
- la séparation fonctionnelle entre les activités de gros et celles de détails sur le marché de la capacité de transport des données.

5) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine de l'audiovisuel

Au Burkina Faso, l'encadrement du passage de l'audiovisuel analogique à l'audiovisuel numérique est assuré par la Loi n° 022-2013 du 28 mai 2013 portant réglementation de la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique de terre au Burkina Faso et ses décrets d'application. Cette réglementation est assez complète et n'a pas à être retouchée.

Il n'existe pas de réglementation spécifique applicable à l'audiovisuel numérique. Ce dernier demeure soumis à la réglementation classique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle inscrite dans la Loi n° 057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso. Or cette réglementation n'est pas, en tous points, adaptée à l'environnement numérique. Elle ne couvre pas, en effet, les services audiovisuels comme la vidéo à la demande, le web télévision, le web radiodiffusion.

L'encadrement juridique devrait consister à fixer les conditions d'exercice des activités de la vidéo à la demande, du web télévision et du web radiodiffusion au Burkina Faso.

6) Identification des gaps et des besoins à combler dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins

La loi n°032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique applicable au Burkina Faso prend en compte sur bien des points l'environnement numérique. En effet, elle a intégré une grande partie des dispositions des « traités Internet » de l'OMPI de 1996 sur le droit d'auteur (WCT) et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, qui ont pour ambition de relever les défis posés par les nouvelles technologies. Toutefois, cette prise en compte reste insuffisante. En outre, il convient d'avoir égard au Plan d'action de l'OMPI pour le développement adopté en 2007, à l'initiative des pays en développement. Ce plan recommande de tenir compte des besoins des pays en développement dans la protection et l'adoption de flexibilités dans l'élaboration des normes. Enfin, l'accord de l'AOPI révisé le 14 décembre 2015 doit être pris en considération, même s'il n'est pas encore en vigueur.

La révision devrait permettre de conformer ladite loi aux textes internationaux et de prendre en compte les spécificités des technologies numériques. Il s'agira notamment de :

- redéfinir le champ d'application de certaines exceptions (exception de la copie privée, exception spécifique d'une exception pour les bibliothèques)

- prendre en compte les nouveaux type de diffusion (réseaux sociaux, peer to peer...)

III. Cyberstratégie juridique de mise à niveau du cadre légal et réglementaire de l'économie numérique

L'objectif général de cette mission est de contribuer à l'amélioration significative du cadre légal et réglementaire de l'Economie numérique au Burkina Faso. Elle s'inscrit ainsi en droite ligne avec la vision énoncée par le chef du Gouvernement : « A l'horizon 2025, le Burkina Faso s'est doté d'une économie numérique, ancrée sur des infrastructures haut débit de qualité, dynamique et forte, en capacité d'impacter positivement, de manière durable et dans une logique inclusive, l'ensemble de l'économie et de la société burkinabè ». A cet égard, la cyberstratégie d'amélioration du cadre juridique institutionnel de l'Economie numérique du Burkina Faso fonde sa cohérence sur la pertinence des choix arrêtés par le Gouvernement dans ce domaine particulier. Elle s'exprime à travers :

- la détermination précise des éléments clés de la stratégie, notamment la vision, les principes directeurs et valeurs partagées, la mission, la structure organisationnelle, les buts, les défis à relever, les objectifs, les activités et l'évaluation liés au développement de la société de l'information et de l'économie numérique ;
- la mise en œuvre de la stratégie, impliquant la détermination des rôles et responsabilités des divers acteurs intervenant de quelque manière que ce soit dans l'écosystème de l'Economie numérique au Burkina Faso (pouvoirs publics, opérateurs privés, société civile, utilisateurs/consommateurs etc.).

Le cadre logique ainsi structuré aura l'avantage de mieux mettre en évidence les enjeux et la pertinence des solutions juridiques envisagées et exprimées dans la planification stratégique de la réforme. Il servira d'outil d'évaluation des activités.

A. Le cadre logique de la mise à niveau du cadre légal et réglementaire de l'économie numérique

L'état des lieux qui précède a permis de révéler et de rationaliser les atouts en termes d'existant mais aussi les faiblesses en termes de gaps qu'il convient de combler pour doter le Burkina Faso d'un environnement juridique et institutionnel qui permette un développement optimal de l'Economie numérique. Articulée avec les résultats du diagnostic réalisé par le cabinet IDATE, cette analyse préliminaire a permis de disposer d'éléments factuels indispensables qui permettent d'opérer des choix judicieux et de définir les éléments clés de la stratégie déclinée dans le plan d'amélioration du cadre juridique et institutionnel à savoir :

- la vision ;
- les principes directeurs et les valeurs partagées ;
- la mission ;
- la structure organisationnelle ;

- les buts ;
- les objectifs ;
- les activités.

1) La vision

Fondées sur les prévisions raisonnables, la vision donne un aperçu du but visé et renseigne sur ce qui constituera un succès dans le cadre de la présente mission. Ainsi, la vision proposée et qui préside à l'amélioration du cadre légale et réglementaire de l'Economie numérique revêt une dimension interne et une dimension externe :

- **Vision interne** : Le Burkina Faso dispose d'un environnement légal, réglementaire et institutionnel adapté, prévisible, organisé, protecteur, sécurisant et intégré à l'ordre communautaire, régional et international. Il favorise l'usage en toute confiance des technologies numériques, promeut l'innovation et l'entrepreneuriat dans toutes les activités socio-économiques et contribue considérablement au développement de l'Economie numérique.
- **Vision externe** : Le dispositif normatif et de régulation de l'Economie numérique du Burkina Faso est une référence africaine. Il se présente comme l'une des meilleures pratiques en termes de modèle juridique et institutionnel, au regard de l'impact favorable qu'il a pour l'essor du secteur du numérique.

2) Les principes directeurs et valeurs partagées

La mise en place du cadre juridique et institutionnel rénové pour être adapté aux exigences de développement de l'Economie numérique au Burkina Faso devra reposer sur un certain nombre de principes directeurs et de valeurs partagées. Il est possible d'en identifier certains que sont notamment :

- le **principe de liberté** destiné à garantir, d'une part, l'égal accès aux technologies et aux ressources informationnelles qu'elles recèlent et, d'autre part, le droit et la liberté de s'exprimer, de communiquer et de participer à la création et à l'exploitation de ressources informationnelles ;
- le **principe de la neutralité technologique** qui implique l'adoption de mesures et dispositions neutres s'agissant des technologies utilisées, en matière de politiques publiques ou privées relatives à l'Economie numérique, que ces dispositions soient législatives ou réglementaires, civiles, administratives, commerciales ou sociétales ;
- le **principe de sécurité** qui vise à établir la confiance de l'ensemble des acteurs publics comme privés dans l'organisation et le fonctionnement des infrastructures et outils technologiques en garantissant les droits fondamentaux des personnes et les droits sur les biens et en sauvegardant l'ordre public ainsi que les valeurs fondamentales de la société de l'information et de l'Economie numérique ;

- le **principe de solidarité** exprime l'exigence de partage et de partenariat nécessaire à la participation de toutes les parties prenantes, avec un degré suffisant d'implication, à l'exploitation efficace et efficiente des ressources informationnelles et technologiques indispensables au déploiement optimal de l'Economie numérique ;
- les **principes liés aux exigences du développement durable** qui impliquent que les technologies de l'information et de la communication soient mis à profit pour l'instauration et la réalisation d'un modèle de développement socio-économique durable axé sur le bien-être humain, l'équité sociale, la croissance durable et la préservation des ressources et de l'environnement.

3) La mission

La présente mission consiste à contribuer à l'amélioration significative du cadre légal et réglementaire du droit du numérique au Burkina-Faso, par la mise en place d'un dispositif juridique et institutionnel réaménagé et s'inspirant des meilleures pratiques internationales en vue d'un encadrement pertinent et effectif du secteur de l'Economie numérique.

En d'autres termes, la présente mission devra à terme permettre la création d'un environnement juridique et institutionnel propice à l'émergence d'une véritable Economie numérique qui favorise, par l'exploitation optimale des nouvelles opportunités de développement qu'offrent les ressources et outils technologiques, la création de richesses dans les secteurs prioritaires que sont notamment l'Agriculture, l'Industrie, le Tertiaire, le Commerce, l'Education et la formation, la Santé, la Culture et le tourisme, les Transports, les Services administratifs ou les Utilities (Eau, Energie, Assainissement, Déchets...)³⁰.

4) La structure organisationnelle

La mission de réforme et d'amélioration du cadre juridique et institutionnel de l'Economie numérique est pilotée par le ministère en charge du Développement de l'Economie Numérique et des Postes en collaboration avec l'Assemblée Nationale du Burkina Faso et avec l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

5) Les buts

Les buts s'appliquent à l'ensemble de la mission et doivent être appréciés au niveau global. Ils s'inscrivent dans le long terme et constituent l'énoncé d'un résultat espéré. Les buts visés sont ainsi formulés au double plan stratégique et opérationnel.

Au plan stratégique, les buts visés consistent en :

- l'amélioration et l'adaptation des mécanismes juridiques d'encadrement des transactions électroniques ;

³⁰ Voir Rapport IDATE sur la « Politique de développement de l'Economie numérique », Tableau 5 : domaines concernés par l'économie numérique, p. 21.

- l'amélioration et l'adaptation du dispositif normatif et institutionnel de protection des données à caractère personnel ;
- la conception et l'élaboration d'un arsenal juridique et institutionnel adapté aux exigences actuelles de la lutte contre la cybercriminalité ;
- la conception et l'établissement de mécanismes harmonisés de promotion de la cybersécurité ;
- l'amélioration et l'adaptation des mécanismes juridiques et institutionnels d'encadrement des communications électroniques qui tiennent compte des tendances communautaires et internationales ;
- l'amélioration et l'adaptation du cadre juridique et institutionnel du secteur de l'audiovisuel ;
- la mise à niveau du dispositif normatif et institutionnel de la protection de la propriété littéraire et artistique au regard des spécificités de l'environnement numérique.

Au plan opérationnel, les buts visés devront être formulés aux niveaux procédural et communicationnel :

- l'existence d'une stratégie de procédure d'adoption des textes ;
- l'existence d'une stratégie de communication adaptée à la diffusion des textes élaborés.

6) Les objectifs

Les objectifs constituent la traduction, dans des termes plus précis, des buts formulés plus haut. Ainsi, tout comme les buts exprimés, les objectifs seront définis aux plans stratégique et opérationnel.

Au plan stratégique, les objectifs intègrent de façon transversale le souci d'harmonisation du cadre juridique de l'Economie numérique du Burkina Faso avec les normes communautaires de la CEDEAO-UEMOA et avec celles secrétées au niveau régional par l'Union Africaine et l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle :

- L'encadrement juridique des transactions électroniques dans un environnement sécurisé requiert que soient assurées l'efficacité des transactions électroniques (B2B, B2C, B2G) et la sécurité des opérations électroniques, économiques, administratives et financières garanties. Pour ce faire, il conviendra de lever tous les points de divergences qui subsistent dans le dispositif actuel des transactions électroniques en mettant en œuvre les ajustements nécessaires à une harmonisation effective avec les dispositions de l'Acte additionnel de la CEDEAO sur les transactions électroniques.

- En vue du renforcement du dispositif de protection des données à caractère personnel, il sera nécessaire de combler les insuffisances que recèle le cadre juridique actuel et de le rendre conforme à l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO qui n'a pas encore fait l'objet de transposition en droit interne.
- La conception d'un arsenal juridique et institutionnel adapté aux exigences actuelles de la lutte contre la cybercriminalité et de la promotion de la cybersécurité devra se faire en adéquation avec les orientations contenues dans la Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel. Elle devra en outre tenir compte de la nécessité d'intégrer dans le nouveau dispositif l'ensemble des infractions et autres mécanismes de lutte contre la cybercriminalité prévus dans la Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO.
- Dans le secteur des communications électroniques, la mise à niveau du dispositif juridique et du cadre de régulation est rendu nécessaire par les évolutions récentes du secteur laissant notamment apparaître de nouveaux acteurs sur le marché des communications électroniques tels que les opérateurs d'infrastructures ou les *Mobile Virtual Network Operator* (MVNO) notamment. La mise à niveau passe également par la nécessité d'une redéfinition claire du mécanisme de régulation du secteur qui garantisse une cohérence parfaite des interventions des différentes entités impliquées dans le dispositif de régulation.
- Concernant le secteur de l'audiovisuel, il convient de mettre à niveau le dispositif légal et réglementaire pour assurer une prise en charge effective des nouveaux services rendus possible par les évolutions du numérique et de la convergence technologique. Il en est ainsi notamment des services audiovisuels comme la vidéo à la demande, le web télévision, le web radiodiffusion etc.
- Pour ce qui est du droit d'auteur et des droits voisins, la mise à niveau du dispositif normatif et institutionnel devra se faire en tenant compte des spécificités de l'environnement numérique, mais aussi des recommandations issues du Plan d'action de l'OMPI de 2007 pour la prise en compte des besoins des pays en développement en matière de propriété intellectuelle et de la nécessité d'une flexibilité dans l'élaboration des normes y relatives.

Au plan opérationnel, les objectifs à fixer ne rentrent pas dans le cadre strict de la mission de mise en place des textes législatifs et réglementaires favorables au développement de l'Economie numérique au Burkina Faso. Ils constituent des mesures complémentaires qui exigent :

- d'une part, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie procédurale en vue de l'adoption des projets de textes issus de la mission en tenant compte des agendas aussi bien nationaux qu'internationaux ;

- d'autre part, la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de communication adaptée destinée à assurer l'implémentation des projets de textes régissant l'Economie numérique par leur diffusion.

7) Les activités

Les activités constituent les différentes étapes nécessaires à la réalisation des objectifs fixés. Elles se traduisent notamment par l'élaboration des avant-projets de textes devant régir les domaines prioritaires dont la pertinence se mesure à l'aune des exigences de développement et de promotion de l'Economie numérique au Burkina Faso.

Au regard de l'importance des chantiers qui s'inscrivent dans le cadre de la réforme du cadre juridique et institutionnel des TIC en vue d'un développement optimal de l'Economie numérique au Burkina Faso, il s'est révélé nécessaire, dans un premier temps, de restreindre le périmètre légistique aux domaines des transactions électroniques, de la protection des données à caractère personnel ainsi que de la promotion de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité. Une telle démarche est justifiée par le souci d'une prise en charge pertinente et exhaustive des besoins de mise à niveau pour ces trois domaines prioritaires.

Concernant les autres secteurs qui restent également prioritaires, à savoir la réglementation du secteur de l'audio visuel, des communications électroniques et du droit de la propriété intellectuelle, le cyberaudit préliminaire réalisé dans le cadre de cette présente mission a révélé la nécessité d'un approfondissement de l'étude. L'enjeu d'une telle approche est de cerner de façon pertinente et précise les besoins normatifs et institutionnels des secteurs visés en vue d'en faire des vecteurs essentiels du développement économique et social du Burkina Faso. Dans le cadre de cette présente mission, ils feront l'objet de recommandations provisoires.

a. Périmètre légistique

Ainsi dans une première étape, le périmètre légistique de la réforme du cadre juridique et institutionnel de l'Economie numérique concerne les textes suivants :

- **Loi sur les transactions électroniques** doit être révisée dans l'optique d'une transposition effective de l'Acte additionnel de la CEDEAO sur les transactions électroniques et de la Convention de Malabo :
 - poser les mécanismes juridiques de promotion de la croissance économique de la société de l'information ;
 - assurer la liberté et la régulation du commerce électronique ;
 - prévoir un encadrement textuel des contrats électroniques ;
 - encadrer la publicité par voie électronique ;
 - Assurer la protection du e-consommateur ;
 - développer les aspects fondamentaux liés à l'e-finance, notamment les activités de banque et celles d'assurance ;
 - poser les bases d'une dématérialisation des procédures administratives (e-gouvernement) ;

- prévoir les mécanismes de sécurisation des transactions électroniques en consacrant notamment la reconnaissance juridique de l'écrit et de la signature électronique) ;
 - organiser la preuve électronique ;
 - organiser la régulation des activités des prestataires de services de transactions électroniques.
- **Loi sur la protection des données à caractère personnel** révisée dans l'optique d'une transposition effective de l'Acte additionnel de la CEDEAO sur la protection des données à caractère personnel et de la Convention de Malabo :
 - délimiter le champ de la protection en donnant notamment une définition précise des données à caractère personnel ;
 - déterminer les enjeux juridiques liés à la protection des données à caractère personnel ;
 - déterminer les régimes de collecte, de stockage, de traitement et d'utilisation des données à caractère personnel (droits, obligations, procédures) ;
 - fixer le cadre institutionnel devant assurer la prise en charge des régimes consacrés ;
 - consacrer la reconnaissance du statut juridique du correspondant informatique et liberté.
- **Loi sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité** qui met l'accent notamment sur :
 - les bases juridiques de la politique nationale de cybersécurité ;
 - les bases juridiques de la définition des stratégies nationales de cybersécurité ;
 - la définition du système national de cybersécurité ;
 - les structures nationales de suivi et de gouvernance de la cybersécurité ;
 - la protection des infrastructures critiques des systèmes d'information et des réseaux ;
 - les mécanismes de la coopération internationale ;
 - la détermination des infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données informatiques ;
 - la définition des infractions informatiques qu'il s'agisse de falsification ou de fraude ;
 - la définition des infractions se rapportant au contenu, notamment par la protection des droits de propriété intellectuelle
 - l'aménagement des règles classiques de procédure pénale par rapport à l'environnement numérique et introduire de nouvelles normes de coopération judiciaire et policière sur la cybercriminalité ;
 - la mise en place de sanctions spécifiques et adaptées aux cyberinfractions pour assurer une répression efficace des phénomènes incriminés.

b. Recommandations provisoires

Conformément à l'approche adoptée au regard des exigences de pertinence, et d'efficacité méthodologique, les secteurs de l'audiovisuel, des communications électroniques et du droit de la propriété intellectuelle, feront l'objet de recommandations provisoires.

Recommandation n° 1 : Pour le secteur des communications électroniques l'audit juridique et institutionnel réalisé a révélé une certaine adéquation du cadre juridique avec les textes communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA. Les faiblesses que recèle le texte actuel résident d'avantage dans l'absence d'une prise en compte adéquate des nouveaux acteurs dont l'arrivée a été favorisée par les convergences technologiques. L'analyse provisoire de l'existant a aussi révélé la nécessité d'une meilleure définition des mécanismes de régulation du secteur. Sous ce rapport et au regard de l'importance des enjeux politiques, socio-économiques, technologiques et juridiques, le consultant recommande :

- la réalisation d'un audit approfondi du secteur des communications électroniques, à l'instar des autres pays membres de la CEDEAO/UEMOA qui en ont fait des réformes d'envergure, au regard de l'importance du chantier que constitue une telle réforme ;
- la définition d'une stratégie pertinente de réforme du cadre juridique et institutionnel des communications électroniques orientée vers le développement de l'Economie numérique au Burkina Faso ;
- la mise à niveau et l'amélioration du cadre juridique et de gouvernance du secteur des communications électroniques, au regard des mutations profondes et perpétuelles que connaît le secteur pour prendre notamment en compte :
 - la réglementation et les politiques de régulation des communications électroniques ;
 - la protection efficace des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques ;
 - l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques ;
 - la définition de régimes juridiques adéquats pour les activités de communications électronique ;
 - la redéfinition des modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques ;
 - l'adaptation des règles de la concurrence ;
 - la prise en compte des droits et obligations des nouveaux acteurs du marché des communications électroniques ;
 - la prise en compte de la gestion des ressources d'adressage et du domaine «.bf » dans la régulation des communications électroniques ;
 - la définition d'un plan précis de gestion rationnelle des fréquences ;
 - la rationalisation du cadre institutionnel (redéfinition claire du mécanismes de régulation du secteur qui garantisse une cohérence parfaite des interventions des différentes entités impliquées dans le dispositif de régulation).

Recommandation n° 2 : Concernant le secteur de l'audiovisuel le diagnostic stratégique du cadre juridique et des mécanismes de régulation réalisé à titre provisoire a révélé certaines insuffisances. Ces dernières ont également trait à l'absence d'une prise en compte adéquate des nouveaux acteurs et des bouleversements du secteur induits par les convergences technologiques. Pour parvenir à une réforme pertinente du secteur de l'audiovisuel qui prenne en compte les impératifs de développement de l'Economie numérique, le consultant recommande, avant l'élaboration des nouveaux textes :

- la réalisation d'un audit approfondi du secteur de l'audiovisuel en vue de définir de manière plus précise les besoins d'amélioration et de mise à niveau du dispositif normatif et de régulation ;
- la définition d'une stratégie pertinente de réforme du cadre juridique et institutionnel, calquée sur les axes stratégiques du développement de l'Economie numérique au Burkina Faso et qui permette :
 - la prise en charge de l'audiovisuel numérique ;
 - la couverture des nouveaux services audiovisuels comme la vidéo à la demande, le web télévision, le web radiodiffusion ;
 - la prise en compte du principe de neutralité technologique dans le secteur ;
 - la prise en compte de la réalité de la convergence technologique dans le secteur.

Recommandation n° 3 : Pour ce qui est du cadre juridique et institutionnel du droit d'auteur et des droits voisins, il appelle les mêmes considérations relatives aux mutations et convergences technologiques déjà relevées pour les secteurs des communications électroniques et de l'audiovisuel. Les initiatives déjà entreprises pour la mise à niveau du secteur témoigne à suffisance de l'importance du chantier induit par le projet de réforme. C'est la raison pour laquelle le consultant recommande, avant l'élaboration des nouveaux textes sur la propriété intellectuelle :

- la mise en place d'un mécanisme de coordination en vue d'une synergie des actions et initiatives pour la réforme du droit d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique ;
- la réalisation d'un audit approfondi du droit d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique, en vue de définir de manière plus précise les besoins d'amélioration et de mise à niveau du dispositif normatif et de régulation ;
- la définition d'une stratégie pertinente de réforme du cadre juridique et institutionnel, imprégnée des ambitions stratégiques de développement de l'Economie numérique au Burkina Faso et qui mette l'accent notamment sur :
 - les questions relatives aux innovations ;
 - l'extension du champ des œuvres protégeables ;
 - les nouveaux types de diffusion des œuvres ;
 - les adaptations du droit de la propriété intellectuelle au numérique ;
 - la prise en compte des exigences de flexibilité au regard du contexte socio-économique du Burkina Faso et des objectifs de développement de l'Economie numérique.

B. Le plan de mise à niveau du cadre légal et réglementaire de l'économie numérique

Le plan de la réforme est présenté sous forme de tableau synoptique montrant de façon détaillée chaque type d'activités à mettre en œuvre en identifiant :

- les actions à mener : celles-ci seront définies clairement et avec le maximum de précisions possibles, afin que les diverses implications de leur réalisation puissent être prévues ;
- le niveau de priorité : trois indications de priorité ont été décidées pour chacune des mesures identifiées.
 - la priorité 1 qui devra viser les mesures cruciales dans le processus de création d'un environnement propice au développement de l'Economie numérique et qui méritent, par conséquent, une attention immédiate. Ce niveau englobe les actes préparatoires de la réforme ainsi que les principaux textes législatifs et réglementaires à élaborer et à réviser ;
 - la priorité 2 regroupe les actions considérées comme importantes dans ledit processus. Ce niveau correspond aux mesures d'accompagnement et de suivi répondant aux objectifs opérationnels ;
 - la priorité 3 définit les actions considérées comme importantes pour une mise en cohérence des textes avec l'environnement régional et international. Ce niveau concerne les textes complémentaires à élaborer ;
- le délai de réalisation de l'activité : celui-ci est défini en tenant compte des défis à relever relativement au calendrier optimal d'adoption des textes en tenant compte de l'agenda de la Politique Nationale de Développement de l'Economie Numérique ;
- les instances responsables de la réalisation : Le ministère en charge du Développement de l'Economie numérique et des Postes pilote la mission en collaboration avec l'Assemblée Nationale. Il devra toutefois recourir, dans une démarche participative et inclusive, aux pouvoirs publics compétents en vue de l'adoption et de l'application des textes mais également à tous les acteurs (publics, privés et sociétaux) en vue de l'appropriation des textes, gage de leur effectivité.

IV. Annexes

A. Annexe I : Liste des personnes rencontrées.

Structures	Personnes rencontrées	Date
Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes	Madame ROUAMBA/ILLY Salamata, Directrice de la régulation des marchés fixes et mobile, tel/ +22670214414, email : s.rouamba@arcep.bf Monsieur MAMBONE Abdoulaye, Directeur des affaires juridiques, tel : +70747506, email : a.mambone@arcep.bf	13/03/2017
Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes	Monsieur KABORE Casimir N., Secrétaire général, tel : +22670201106, email : ncasimirkabore@gmail.com	13/03/2017
Internet Puissance Plus	Monsieur COMPAORE Herman P., Directeur Général, tel : +22670217200, email : hpcompaore@internetplusplus.com , assisté de son Directeur Technique, Monsieur SAWADOGO Dominique	14/03/2017
Alink Telecom	Monsieur KABRE Patrick Azania B., Directeur Général, tel : +22678417575, +22625305070, email : patrick.kabre@alinktelecom.net	14/03/2017
Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL)	Madame OUEDRAOGO/BONANE Marguerite, Présidente de la CIL, tel : +22625377090, +22670244395, email : ouedma@gmail.com Monsieur OUEDRAOGO Ahmed Hissène Ange M-N, Secrétaire Général, tel : +22625377090, +22666522214, email : amoued@yahoo.fr	14/03/2017
Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique	Monsieur SAWADOGO Théophile, Directeur des affaires pénales et du Sceau, tel : +22625372080, +22670266737, email : sawathe3@yahoo.fr	15/03/2017

Conseil Supérieur de la Communication (CSC)	<p>Monsieur OUEDRAOGO Modeste Louis, Directeur général des affaires juridiques, tel : 70434328, email : owelom@gmail.com</p> <p>Monsieur OUEDRAOGO Boukaré, Directeur général des autorisations, tel : +22670100260, email : ouederb@yahoo.fr</p> <p>Monsieur TOE Jean paul, Directeur général de l'observation des médias et des études, tel : +22670370247, email : djeanpaultoe@yahoo.fr</p> <p>Monsieur BONZI Daniel, Directeur général de la réglementation des Médias, tel : +22670849448, email : bonzitadaniel@gmail.com</p> <p>Monsieur NIKIEMA Cyrille W., juriste à la direction générale des affaires juridiques, tel : +22676421188, email : cyrillewendyam@yahoo.fr</p>	15/03/2017
Bureau Burkinabè des Droits d'Auteur (BBDA)	<p>Madame FORGO Chantal, Directrice des affaires juridiques et de la coopération internationale, tel : +22625302223 +22674209673, email : chantouforgo@yahoo.fr</p> <p>Monsieur PARKOUDA Mathurin, responsable du service informatique, tel : +22625302223</p>	15/03/2017
Association Burkinabè des Consommateurs des Services de Communications Electroniques (ABCE)	Monsieur KOBRE Alidou, chargé de la communication et des relations extérieures, tel : +22676547209, email : abceburkina@gmail.com .	15/03/2017
Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC)	<p>Monsieur DAH M. Eric, Président de la CNCC, tel : +22670168390/78483869, email : mwinzie.eric@gmail.com</p> <p>Monsieur KOLOGHO Pahouindé, Secrétariat permanent de la CNCC, tel : +22625317930/76507371, email :cncc_mica2012@yahoo.fr ; pahl_kolo@yahoo.fr</p>	16/03/2017
Ministère du Commerce, de l'Industrie	Monsieur PARE Nazaire, Directeur	16/03/2017

et de l'Artisanat	Général du Commerce, tél : +22670200858	

B. Annexe II : Avant-Projet de loi sur les transactions électroniques

C. Annexe III : Avant-Projet de loi sur la protection des données à caractère personnel

D. Annexe IV : Avant-Projet de loi sur la lutte contre la cybercriminalité